



DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE JOSSE

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

**MISE EN COMPATIBILITE  
AVEC UNE DECLARATION DE PROJET**

**PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE COMMERCIALE**

**1- Résumé non technique**

**2- Présentation du projet et de son caractère d'intérêt général**

- A - Coordonnées du responsable du projet
- B - Le Projet
- C - L'intérêt général du projet

**3- Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

- A - Constat de l'incompatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme actuel
- B - Modifications apportées au règlement graphique
- C - Modifications apportées au règlement littéral
- D - Evaluation environnementale du projet

GEOMETRES-EXPERTS



CAPBRETON - TYROSSE - PEYREHORADE - POMAREZ  
■ 05 58 72 26 26 ■ 05 58 77 00 80 ■ 05 58 73 64 07 ■ 05 58 75 00 74



GÉOMÈTRE-EXPERT  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



Voisin Consultant

# SOMMAIRE

<b>1- RESUME NON TECHNIQUE.....</b>	<b>6</b>
<i>a. Contexte de l'évaluation.....</i>	<i>6</i>
<i>b. Localisation de l'aire d'étude .....</i>	<i>6</i>
<i>c. Etat initial du milieu humain .....</i>	<i>8</i>
<i>d. Etat initial du milieu physique .....</i>	<i>8</i>
<i>e. Etat initial du milieu naturel.....</i>	<i>9</i>
<i>f. Incidences et mesures sur le milieu physique .....</i>	<i>10</i>
<i>g. Incidences et mesures sur le milieu naturel.....</i>	<i>11</i>
<b>2 PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CARACTERE D'INTERET GENERAL .....</b>	<b>13</b>
Préambule :.....	13
Objectifs généraux de la procédure engagée : .....	13
Rappel des textes règlementaires : .....	13
<i>B. Coordonnées du responsable du projet.....</i>	<i>20</i>
<i>C. Le projet .....</i>	<i>21</i>
Objet du projet .....	21
Plan de situation .....	21
Le programme d'aménagement .....	23
<i>D. L'intérêt général du projet.....</i>	<i>24</i>
Un projet qui permet de combler une carence de l'offre communale.....	24
Un projet susceptible de générer un lien entre les deux parties du village.....	25
Un projet générant un effet vitrine pour le village.....	26
Un projet générateur d'emplois et d'animation.....	26
Un projet générateur de débouchés pour la filière agricole .....	26
Densité, économie de la ressource foncière .....	27
Mise en sécurité des accès riverains .....	27
Création d'un espace de stationnement dédié au covoiturage.....	28
Conclusions sur l'intérêt général du projet .....	28
<b>3 MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....</b>	<b>30</b>
<i>A. Constat de l'incompatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme actuel.....</i>	<i>30</i>
Compatibilité avec le SCoT de MACS.....	30
Compatibilité avec le PADD du PLU .....	30
Incompatibilité avec le règlement du PLU.....	31
<i>B. Modifications apportées au règlement graphique.....</i>	<i>32</i>
<i>C. Modifications apportées au règlement littéral .....</i>	<i>33</i>
<i>D. Evaluation environnementale des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme.....</i>	<i>39</i>
Etat initial du site et de son environnement.....	39
<input type="checkbox"/> Paysage .....	41
<input type="checkbox"/> Hydrologie.....	42
<input type="checkbox"/> Hydrogéologie.....	47
<input type="checkbox"/> Géologie.....	48
<input type="checkbox"/> Pédologie .....	49
<input type="checkbox"/> Climat.....	53
<input type="checkbox"/> Risques.....	54
<input type="checkbox"/> Compatibilité du projet avec le SDAGE .....	57
<input type="checkbox"/> Compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique .....	57
<input type="checkbox"/> Milieu naturel .....	59
Impact au regard de l'environnement des modifications apportées au PLU.....	69
<input type="checkbox"/> Incidences et mesures sur le milieu naturel.....	69
<input type="checkbox"/> Evaluation d'incidences Natura 2000.....	70
Analyse des scénarii d'évolution en l'absence de la révision du PLU .....	79
Analyse des incidences et scénarii d'évolution sous l'effet de la révision du PLU .....	81
Synthèse et mesures.....	84

# 1- Résumé non technique

## a. Contexte de l'évaluation

Monsieur le Président a présenté au Conseil Communautaire le projet de réalisation d'une zone commerciale sise à Josse, le long de la route départementale n°33.

Il a indiqué à l'assemblée que le projet n'est pas recevable en l'état compte tenu de la classification du terrain en zone naturelle dans le Plan Local d'Urbanisme de Josse.

Il a donc indiqué qu'il est nécessaire de procéder à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, par la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de projet pour permettre la réalisation de ce projet.

L'objectif poursuivi par la collectivité est de dynamiser la vie du village en apportant des commerces et services complémentaires à l'habitat.

## b. Localisation de l'aire d'étude

Fiche d'identité du projet	
Commune	Josse (40)
Porteur du projet	Commune de Josse
Aire d'étude de la zone à urbaniser	Section C n°665, 668, 676, 679, 680 et 684



### c. Etat initial du milieu humain

Le village de Josse est estimée à environ 900 habitants.

Sa population est répartie de manière à peu près égale entre le Sud et le Nord de la route départementale n°33.

Aujourd'hui, il existe deux zones d'activités sur la commune situées sur la Route de Saint Geours de Maremne (route départementale n°12), et un peu plus loin sur la route de la Marquèze (route départementale n°71), sont respectivement dédiées aux activités industrielles et artisanales.

Il n'y a donc pas à proprement parler de zone dédiée aux activités commerciales et de services.

On notera toutefois que le règlement du PLU n'interdit pas les commerces en cœur de village, bien sûr. Il n'en demeure pas moins qu'il est compliqué, pour ne pas dire impossible, d'attirer la création de nouveaux commerces en cœur de bourg, plusieurs tentatives ont d'ailleurs échoué ces dernières années.

### d. Etat initial du milieu physique

Fiche d'identité du milieu physique	
Cours d'eau	L'Adour
Nappes d'eau souterraines	3 masses d'eau souterraines se situent au niveau du projet : <ul style="list-style-type: none"><li>• Niveau 3 : Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif. Elle est en bon état chimique et quantitatif ;</li><li>• Niveau 2 : Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain. Elle est en bon état chimique et quantitatif ;</li><li>• Niveau 1 : Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive. Elle est en mauvais état chimique et quantitatif.</li></ul>
Zonages réglementaires	La commune de Josse et le projet sont concernés par six zonages : <ul style="list-style-type: none"><li>• Bassin Anguilles Adour et cours d'eau côtiers,</li><li>• Bassin Anguilles Adour,</li><li>• PLAGEPOMI Adour,</li><li>• SDAGE Adour-Garonne,</li><li>• Zone de répartition des eaux.</li></ul>
Sols	Les sols sont constitués de sable puis de galets plus en profondeur, suivant les endroits (résultats des sondages pédologiques).
Risques	Les risques au niveau du site du projet sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• inondation par remontée de nappe dans les sédiments (sensibilité faible) ;</li><li>• retrait et gonflement d'argiles (risque faible) ;</li><li>• séisme (zone de sismicité 3, risque modéré).</li></ul>

## e. Etat initial du milieu naturel

Fiche d'identité du milieu naturel	
Zones d'intérêt écologique et statuts de protection	<p>Plusieurs espaces à enjeux sont situés à plusieurs centaines de mètres du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Site Natura 2000 de l'Adour (Directive Habitat-Faune-Flore) ;</li> <li>• Site Natura 2000 des Barthes de l'Adour (Directives Oiseau et Habitat-Faune-Flore) ;</li> <li>• ZNIEFF 1 : Lit mineur et berges de l'Adour, des Gaves réunis et du Luy, n°720030088 ;</li> <li>• ZNIEFF 2 : L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes, n°720030087.</li> </ul>
Localisation des zones d'intérêt écologique	
Enjeux écologiques	<p>Le site présente une flore peu diversifiée avec des habitats sans enjeux (culture et zone rudérale).</p> <p>Le site héberge quelques groupes faunistiques (avifaune, papillons, orthoptères, coléoptères, arachnides, etc). La biodiversité y est faible, un potentiel existe néanmoins pour les oiseaux, au niveau de la ressource alimentaire procurée par le maïs.</p> <p>Aucune espèce Natura 2000 n'est présente sur le site du projet. Aucun Habitat Natura 2000 n'est présent.</p>

## f. Incidences et mesures sur le milieu physique

Elément impacté		Nature des impacts	Niveau	Mesures correspondantes
Milieu physique	Eaux superficielles	Imperméabilisation partielle entraînant un rejet des eaux pluviales	Impact faible	Surface imperméabilisée restreinte par rapport au territoire communal.
		Impact sur la qualité des eaux	Impact faible	Amélioration de la qualité de la ressource en eau, par rapport à l'état initial (agriculture).
	Eaux souterraines	Impact sur la qualité et quantité des eaux	Impact faible	Amélioration de la qualité et de la quantité de la ressource en eau, par rapport à l'état initial (agriculture).
	Gestion des sols	Modification du sol avec imperméabilisation ou urbanisation	Impact moyen	Surface urbanisée pouvant atteindre 90% de la superficie. Enherbement qui diminuera l'érosion des sols.
	Eau potable	Aucun impact		
	Risques	La zone du projet est située en zone à risques	Impact faible à inexistant	Pas d'augmentation des risques

## g. Incidences et mesures sur le milieu naturel

Elément impacté		Nature des impacts	Niveau	Mesures correspondantes
Milieu naturel	<b>Habitats</b>	Occupation de sol agricole de faible superficie dans une zone à forte surface agricole	Impact moyen	Création de nouveaux habitats avec des espèces locales, mais urbanisation jusqu'à 90% de la surface.
	<b>Flore</b>	Implantation d'arbres et espaces enherbés, sur une surface qui peut être réduite (10% minimum de la surface du projet)	Impact positif faible à moyen (suivant la surface)	Implantation d'espèces locales. Fauche automnale par bandes ou patchs de préférence. Pas d'utilisation de produits phytosanitaires.
		Entretien de la flore	Impact faible	Fauche automnale par bandes ou patchs de préférence. Pas d'utilisation de produits phytosanitaires.
		Gestion des espèces envahissantes	Impact positif moyen	Gestion des espèces envahissantes par arrachage manuel.
	<b>Faune</b>	Création de nouveaux habitats pour les insectes, oiseaux, etc	Impact positif faible à moyen (suivant la surface)	Fauche automnale par bandes ou patchs pour limiter le dérangement des espèces.
	<b>Evaluation d'incidences Natura 2000</b>	Diminution de la ressource alimentaire de l'avifaune Natura 2000	Impact faible	Implantation d'arbres et espaces enherbés qui offriront de nouveaux habitats et ressources alimentaires aux oiseaux.
		Pas d'impact sur les habitats Natura 2000 des Barthes de l'Adour et de l'Adour	Impact faible	Gestion des espèces envahissantes pour éviter leur propagation.



DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE JOSSE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### MISE EN COMPATIBILITE AVEC UNE DECLARATION DE PROJET

#### PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE COMMERCIALE

- 1 - Résumé non technique
- 2 - Présentation du projet et de son caractère d'intérêt général
  - A - Coordonnées du responsable du projet
  - B - Le Projet
  - C - L'intérêt général du projet
- 3 - Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
  - A – Constatation de l'incompatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme actuel
  - B – Modifications apportées au règlement graphique
  - C - Modifications apportées au règlement littéral
  - D - Evaluation environnementale du projet

GEOMETRES-EXPERTS



CAPBRETON - TYROSSE - PEYREHORADE - POMAREZ  
■ 05 58 72 25 26 ■ 05 58 77 00 90 ■ 05 58 73 84 07 ■ 05 58 73 00 74



GÉOMÈTRE-EXPERT  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



Voisin Consultant

Réf T16-0334

## 2 Présentation du projet et de son caractère d'intérêt général

### Préambule :

#### Objectifs généraux de la procédure engagée :

Monsieur le Président a présenté au Conseil Communautaire le projet de réalisation d'une zone commerciale sise à Josse, le long de la route départementale n°33.

Le projet n'est pas recevable en l'état compte tenu de la classification du terrain en zone naturelle dans le Plan Local d'Urbanisme de Josse.

Il a donc indiqué qu'il est nécessaire de procéder à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, par la mise en œuvre d'une **procédure de déclaration de projet** pour permettre la réalisation de ce projet.

L'objectif poursuivi par la collectivité est de dynamiser la vie du village en apportant des commerces et services complémentaires à l'habitat.

#### Rappel des textes règlementaires :

Des textes nouveaux régissant les procédures d'évolution des Plan Locaux d'Urbanisme sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013, puis en août 2015, et enfin en janvier et septembre 2016.

Le principe de la procédure de déclaration de projet est défini par l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme tandis que la procédure est élaborée dans le respect des articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59.

Il est ici précisé que le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 est venu en déterminer les conditions d'application. L'article R153-15 explicite la procédure suivie.

Par ailleurs, il convient de noter que Josse étant une commune dont le territoire comprend des sites Natura2000, cette procédure est soumise à évaluation environnementale, conformément à l'article L122-4 du Code de l'Environnement et à l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme.

Ces articles sont rappelés ci-après afin de permettre au public d'appréhender au mieux la démarche suivie.

#### **Article L300-6 du Code de l'Urbanisme**

L'Etat et ses établissements publics, **les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, **se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général** d'une action ou **d'une opération d'aménagement** au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. **Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59** sont

applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

#### **Article L153-54 du Code de l'Urbanisme**

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1<sup>o</sup> L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2<sup>o</sup> Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint

### **Article L153-55 du Code de l'Urbanisme**

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement :

1<sup>o</sup> Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2<sup>o</sup> Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

### **Article L153-56 du Code de l'Urbanisme**

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

### **Article L153-57 du Code de l'Urbanisme**

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

- 1<sup>o</sup> Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
- 2<sup>o</sup> Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

### **Article L153-58 du Code de l'Urbanisme**

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1<sup>o</sup> Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2<sup>o</sup> Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 3<sup>o</sup> Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;
- 4<sup>o</sup> Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire

enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

#### **Article L153-59 du Code de l'Urbanisme**

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

#### **Article R153-15 du Code de l'Urbanisme**

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme

#### **Article R104-9 du Code de l'Urbanisme**

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

## **Code de l'environnement : Article L122-4**

Section 2 : Evaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement

I.- Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° " Plans et programmes " : les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne ;

2° " Evaluation environnementale " : un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants.

II.-Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique :

1° Les plans et programmes qui sont élaborés dans les domaines de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme ou de l'aménagement du territoire et qui définissent le cadre dans lequel les projets mentionnés à l'article L. 122-1 pourront être autorisés ;

2° Les plans et programmes pour lesquels une évaluation des incidences Natura 2000 est requise en application de l'article L. 414-4.

III.-Font l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas par l'autorité environnementale :

1° Les plans et programmes mentionnés au II qui portent sur des territoires de faible superficie s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

2° Les plans et programmes, autres que ceux mentionnés au II, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre de projets pourra être autorisée si ces plans sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

3° Les modifications des plans et programmes mentionnés au II et au 1° et au 2° si elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

IV.-Les incidences notables sur l'environnement d'un plan ou d'un programme ou de sa modification sont appréciées en tenant compte des critères mentionnés à l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

V.-Les plans et programmes établis uniquement à des fins de défense nationale ou de protection civile ainsi que les plans et programmes financiers ou budgétaires ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.

L'autorité responsable de l'élaboration du plan ou du programme indique à l'autorité environnementale lors de l'examen au cas par cas, et à l'autorité compétente s'agissant de la demande d'avis sur le rapport sur les incidences environnementales, les informations dont elle estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

A la requête de l'autorité responsable de l'élaboration du plan ou du programme, ou de sa propre initiative, l'autorité compétente pour adopter ou approuver le plan ou programme retire des dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public et soumis à consultation les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

VI.-Par dérogation aux dispositions du présent code, les plans et programmes mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies au chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme.

## **Code de l'urbanisme :**

Section 1 : Champ d'application de l'évaluation environnementale

### **Article L104-1**

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

### **Article L104-2**

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme :
  - a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans

lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale.

## **B. Coordonnées du responsable du projet**

La Communauté des Communes MAREMNE-ADOUR COTE SUD (MACS) est responsable du projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Josse.

### **Communauté des Communes MAREMNE-ADOUR COTE SUD**

Allée des Camélias

40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse

Tél : +33(0)5 58 77 23 23

Courriel : [contact@cc-macs.org](mailto:contact@cc-macs.org)

### **Nota :**

La Commune de Josse est le porteur du projet d'aménagement, objet de la déclaration de Projet.

Ses coordonnées sont également mises à la disposition du public :

### **Commune de Josse**

Mairie

Le Bourg

40230 JOSSE

Tél : 05 58 77 70 88

Courriel : [contact.mairie@josse.fr](mailto:contact.mairie@josse.fr)

## C. Le projet

### Objet du projet

Le projet d'aménagement d'une zone commerciale, porté par la Communauté des Communes Marenne Adour Côte Sud, prend place le long de la route départementale n°33, au milieu de la Commune de Josse.

Il consiste en la réalisation d'un programme d'aménagement destiné à mettre à disposition de porteurs de projets individuels 5 terrains à bâtir à vocation commerciale ou de services.

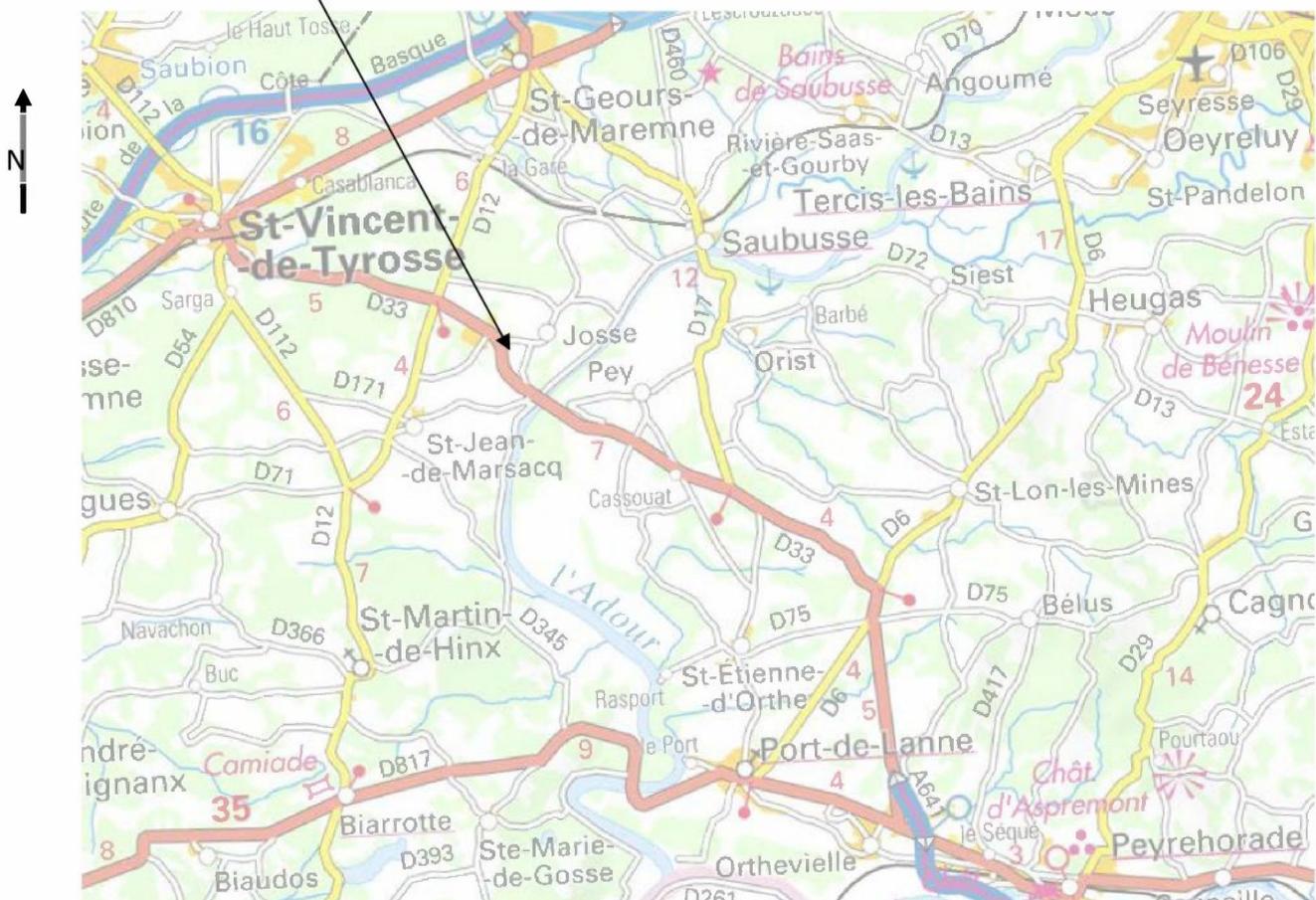
Il permettra en outre de retravailler la gestion des flux automobiles autour de l'îlot foncier, support du programme, de façon à résoudre des problèmes de sécurité subis par les usagers.

### Plan de situation

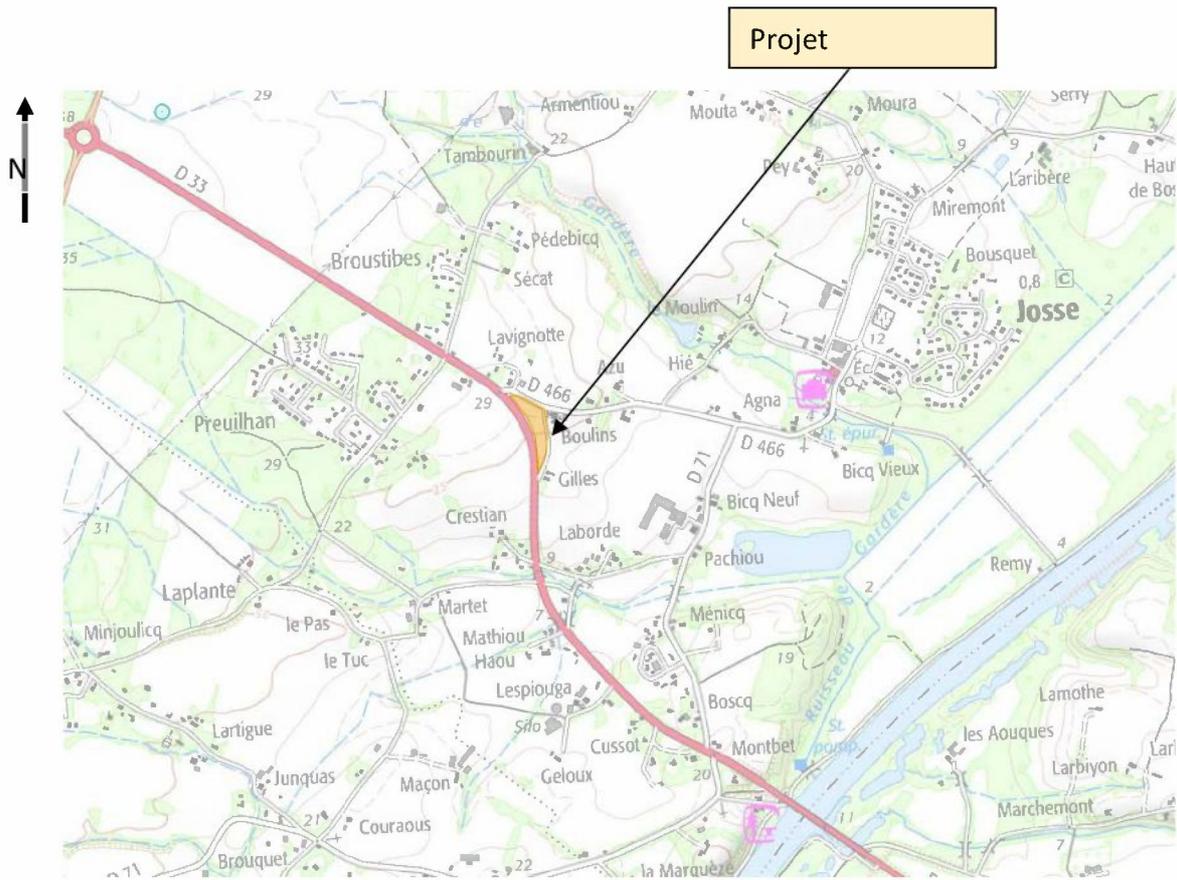
Le terrain sur lequel porte le projet se situe le long de l'un des axes majeurs du secteur qui relie la route des plages à celle de Toulouse et des sports d'hiver :

#### A grande échelle :

Projet

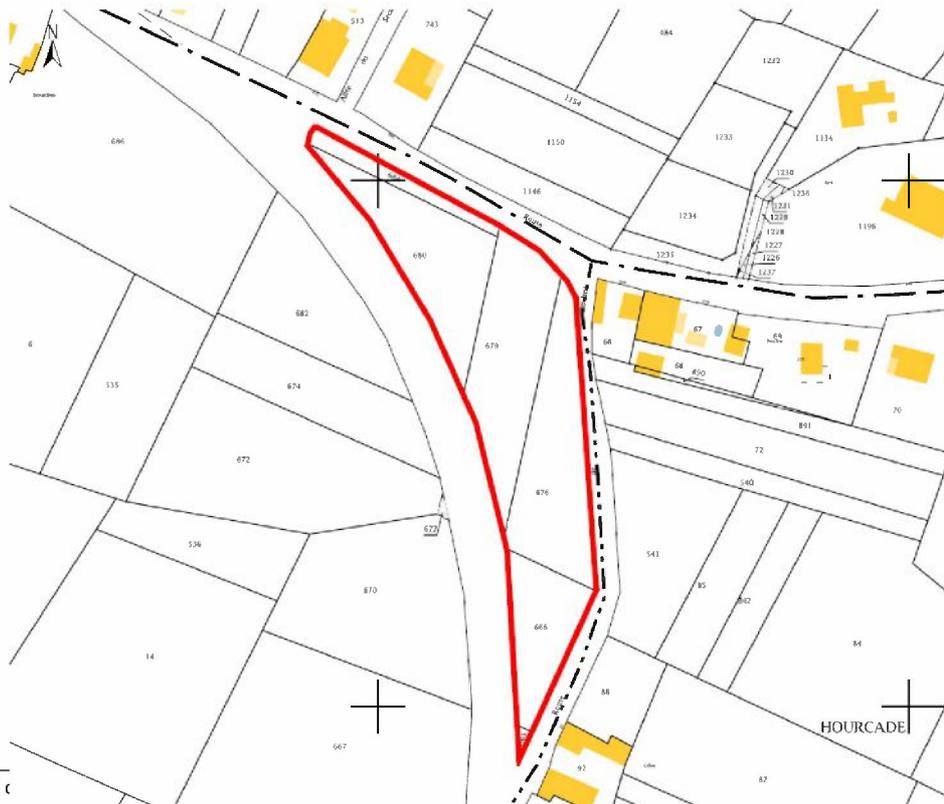


**A l'échelle de la Commune :**



**A l'échelle du quartier :**

Le projet porte sur un parcellaire référencé au cadastre de la Commune de Josse Section C n°665, 668, 676, 679, 680 et 684, acquis par l'établissement public foncier Local Landes Foncier (EPFL).



## Le programme d'aménagement

Il se situe à l'angle des routes départementales n°33 et 466. La première est la route des plages pour les Toulousains et du ski pour les Bordelais, la seconde est la voie d'entrée principale du bourg.

Ce foncier est en forme de boomerang, difficile à exploiter, mais son exposition sur cet axe de transit est exceptionnelle.

Il est en légère pente Nord-Ouest / Sud-Est avec un dénivelé moyen de 3%.

Sa surface, relativement modeste, environ 8 200 m<sup>2</sup>, permet de concevoir un programme d'aménagement à l'échelle de la commune.

Il consiste en la création de cinq lots à bâtir à destination de commerces et services (habitat exclu).

Ces lots à bâtir seraient, pour quatre d'entre eux, en façade sur la route départementale n°33, le cinquième se situant en second rideau.

L'ensemble des lots s'articule autour d'une voirie centrale à sens unique de circulation.

Un espace dédié au stationnement collectif serait créé en milieu de zone pour créer une respiration.

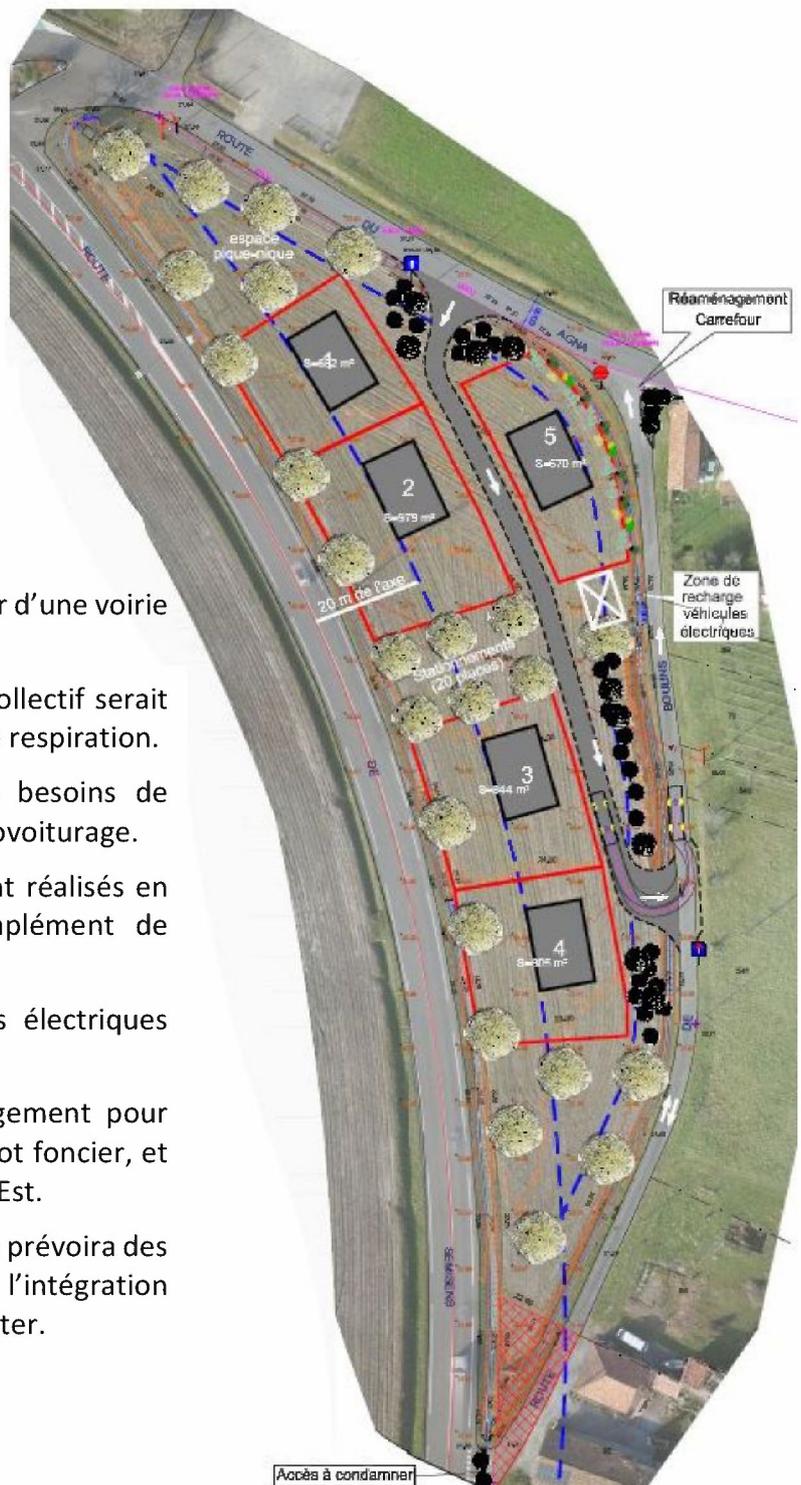
En outre cet espace, excédant les besoins de l'aménagement sera utilisé pour du covoiturage.

Deux espaces de pique-nique seraient réalisés en entrée et sortie de zone en complément de l'activité de boulangerie.

Une zone de recharge de véhicules électriques serait également créée.

Enfin, il sera profité de cet aménagement pour revoir les circulations autour de cet îlot foncier, et en particulier condamner l'accès Sud-Est.

On notera que le règlement de la zone prévoira des dispositions pour assurer l'intégration architecturale des bâtiments à implanter.



## D. L'intérêt général du projet

### **Définition de l'intérêt général (conception française) :**

« L'intérêt général, qui exige le dépassement des intérêts particuliers, est d'abord, dans cette perspective, l'expression de la volonté générale, ce qui confère à l'Etat la mission de poursuivre des fins qui s'imposent à l'ensemble des individus, par-delà leurs intérêts particuliers.

[...]

Nul doute que la tradition française, telle qu'elle s'exprime dans la législation et la jurisprudence, a clairement pris le parti de promouvoir un intérêt général qui aille au-delà d'un simple arbitrage entre intérêts particuliers. Elle s'inscrit, sans conteste, dans la filiation volontariste de l'intérêt général. (Source : Conseil d'Etat Réflexions sur l'intérêt général - Rapport public 1999) ».

Afin de caractériser l'intérêt général du projet, plusieurs thématiques ou approches ont été retenues. Ces différents angles de vue montrent que ce projet s'inscrit dans un cadre dépassant les intérêts particuliers et revêt un intérêt collectif pour la Commune de Josse :

### **Un projet qui permet de combler une carence de l'offre communale**

Aujourd'hui, il existe deux zones d'activités sur la commune. Ces zones situées sur la Route de Saint Geours de Maremne (route départementale n°12), et un peu plus loin sur la route de la Marquèze (route départementale n°71), sont respectivement dédiées aux activités industrielles et artisanales.

Il n'y a donc pas à proprement parler de zone dédiée aux activités commerciales et de services. On notera toutefois que le règlement du PLU n'interdit pas les commerces en cœur de village, bien sûr. Il n'en demeure pas moins qu'il est compliqué, pour ne pas dire impossible, d'attirer la création de nouveaux commerces en cœur de bourg.

Avant de se lancer dans la création de cette zone, les élus ont sondé les porteurs de projets pour s'installer en cœur de bourg sur des terrains déjà constructibles.

Cette option est immédiatement rejetée du fait de l'excentrement du village par rapport aux axes de circulation qui sont rédhibitoires pour l'implantation d'un commerce.

Le constat que l'on peut dresser est que le village, s'il y fait bon vivre, souffre d'un manque de visibilité et qu'il peine à attirer la création de commerces. D'ailleurs, des tentatives d'installation de commerce (boulangerie) ont été réalisées dans le passé, et se sont soldées par des échecs, du fait de l'absence de clientèle de passage.

La population du village, limitée, environ 900 habitants, répartie de manière à peu près égale entre le Sud et le Nord de la route départementale n°33, n'est pas suffisante pour permettre une installation pérenne de commerce se contentant d'une clientèle locale, sans exposition sur un axe passant.

La situation géographique retenue pour accueillir ce projet, du fait de la vitrine qu'elle offre sur un axe très passant (7 000 véhicules/jour en moyenne), est de nature à résoudre le problème de l'exposition du village, et inciter les commerçants à s'installer.

Le foncier support du projet, actuellement exploité en maïs, est tout de suite apparu pertinent aux élus pour l'accueil d'une zone commerciale, d'autant qu'il est équipé de tous les réseaux publics de viabilisation (eaux usées, électricité, eau potable, téléphone).

Après avoir réalisé des esquisses de l'aménagement qui pourrait être réalisé, les élus ont pris contact avec des personnes susceptibles de porter des projets privés autonomes.

Sur les cinq lots à bâtir prévus par la Commune, deux sont déjà convoités par :

- Un maître artisan boulanger qui envisage l'ouverture d'une boulangerie / pâtisserie ;
- Une commerçante qui souhaite créer un magasin de distribution de produits issus de l'agriculture et plus généralement de produits alimentaires (cave à vin, fruits, fromages, charcuterie).

Par ailleurs, un porteur de projet, maraicher bio, installé sur la Commune, a indiqué son intention d'installer un distributeur automatique de produits bio sur ce secteur qui pourrait venir en complément de l'activité de distribution de produits alimentaires.

Enfin, la Communauté des Communes souhaite, pour sa part, implanter un poste de recharge de batteries pour véhicules électriques.

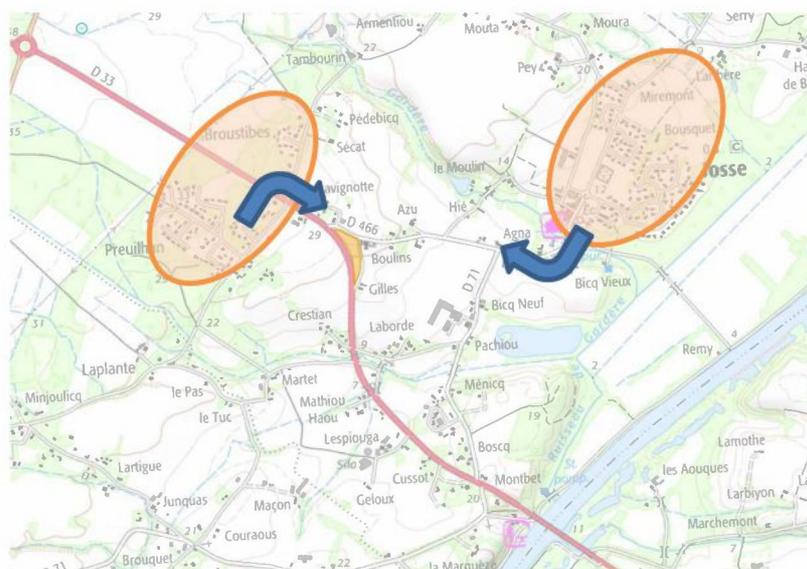
### **Un projet susceptible de générer un lien entre les deux parties du village**

Comme on l'a vu ci-avant, le projet se situe à l'angle des routes départementales n°33 et 466. Historiquement, le village de Josse s'est développé autour de son église, et de petits hameaux se sont formés autour des fermes et des métairies.

A la fin des années soixante-dix, un grand quartier neuf s'est développé aux lieux-dits « Broustibes » et « Preuilhan » situés à l'Ouest du bourg. Il est déconnecté du centre du village auquel il n'est relié que par les routes départementales susmentionnées.

La population de Josse se répartit sensiblement moitié-moitié entre le bourg et ce quartier « neuf ».

Pourtant, le seul équipement public existant dans ce secteur est constitué par l'aménagement de sécurité réalisé au niveau de l'abribus qui lie les secteurs « Broustibes » et « Preuilhan ».



La création de ce nouveau petit quartier commercial aura donc un véritable rôle de trait d'union entre le bourg historique et ces quartiers périphériques par sa situation au point de

convergence des circulations, ainsi, il contribuera indirectement à renforcer la centralité du bourg.

### **Un projet générant un effet vitrine pour le village**

Ce projet revêt pour la Commune un enjeu majeur en termes de visibilité et d'image.

Il va en effet être mis en exergue pour tout automobiliste qui empruntera cet axe de circulation très passant.

Sa position revêt un double effet vitrine puisqu'il est situé en mitoyenneté immédiate de la route départementale n°33 mais aussi dans une courbe. Cette situation a pour effet de le maintenir dans le champ de visibilité de l'automobiliste tout au long de sa traversée, sans pour autant créer une insécurité routière.

Il permettra en outre de marquer de manière très efficace l'entrée du village qui est aujourd'hui très difficilement lisible pour celui qui n'est pas de la région.

L'entrée-sortie du futur lotissement commercial se fera depuis la RD 466, qui est l'entrée principale du village, de manière totalement sécurisée.

Compte tenu de la forte visibilité de l'aménagement, le PLU et le règlement du lotissement prévoiront des mesures destinées à maîtriser l'intégration paysagère des bâtiments à implanter.

### **Un projet générateur d'emplois et d'animation**

Au moment de la rédaction du présent dossier, les porteurs de projets candidats à l'acquisition de terrains sur ce foncier prévoient la création de six emplois à temps plein.

Il convient d'appréhender que s'y ajouteront des postes d'apprentis et des extras pour les animations qu'envisage de mettre en place le porteur du projet de commerce de produits alimentaires.

Le fait d'installer sur ce site une boulangerie / pâtisserie va générer un va et vient régulier de chalands qui vont doper la fréquentation du village et générer des échanges in situ entre les habitants et les clients divers.

### **Un projet générateur de débouchés pour la filière agricole**

Le projet va faire disparaître une parcelle exploitée en maïs d'environ 8000 m<sup>2</sup>, soit 0.16% de la surface agricole de Josse.

La géométrie biscornue et la faible surface de ce foncier en rendait l'exploitation malaisée.

Si la parcelle sera définitivement perdue pour l'exploitation primaire agricole, même si sa perte n'est en aucun cas significative, on peut espérer que cela sera largement compensé par la création de retombées indirectes pour les agriculteurs locaux.

Ainsi, il sera envisagé de proposer les produits des fermes du village dans le commerce alimentaire et la boulangerie (poulets, canards, œufs, etc.).

Cela pourra constituer un débouché supplémentaire de point de vente avec peu d'intermédiaires pour les agriculteurs.

## **Densité, économie de la ressource foncière**

Le projet, comme vu précédemment, porte sur une surface relativement modeste, mais adaptée à l'échelle du village.

Il s'agit là de mobiliser 8000 m<sup>2</sup> environ de surface agricole pour générer cinq terrains destinés à être bâtis.

La surface des lots telle qu'elle apparaît aujourd'hui varie entre 670 et 980 m<sup>2</sup>.

Il convient de noter que ce terrain ne sera pas seulement mobilisé pour la création de ces lots puisque dans les espaces demeurant propriété de la collectivité s'implanteront :

- Une aire de stationnements mutualisés
- Une station de recharge de véhicules électriques
- Une borne de distribution automatique de produits bio
- Deux aires de pique-nique arborées

Comme on le voit, l'utilisation du foncier sera optimisée.

Là encore, le règlement du PLU prévoira des dispositions pour s'assurer qu'il n'y aura pas une sous-utilisation du potentiel constructible des lots.

Par ailleurs, la demande de permis d'aménager, qui précédera les projets de constructions à l'issue de la mise en compatibilité du PLU, veillera à présenter un projet souple qui favorisera un découpage des lots à la demande.

Cette option permettra peut-être de porter le projet de 5 à 8 lots par exemple, en fonction des futurs projets de construction.

## **Mise en sécurité des accès riverains**

Le terrain accueillant le projet est entouré de routes.

Celle le longeant au nord, la route départementale n°466, offre un raccordement avec la route départementale n°33 parfaitement sécurisée avec un carrefour qui a été aménagé de longue date. Il se situe de plus, depuis peu en agglomération dans un secteur qui a été retravaillé pour permettre que les enfants prennent le bus scolaire en aussi grande sécurité que possible.

La route le longeant à l'Est, voie communale dite « route de Boulins » a pour fonction de desservir des parcelles agricoles et une propriété bâtie située à l'angle Sud-Est.

Le branchement de cette route sur la route départementale n°33 est actuellement dangereux, compte tenu de l'importance du trafic assuré par cette voie, en particulier pour les véhicules venant de Saint Vincent de Tyrosse.

L'autre embranchement de cette route, sur la route départementale n°466 pose également problème du fait de la présence d'une maison calée à l'alignement des deux voies qui masque la visibilité vers le bourg.

La mise en œuvre du projet d'aménagement permettra, collatéralement à la création de la zone commerciale, de repenser l'aménagement et les fonctions de la route de Boulins. Cette réflexion a été menée en concertation avec le propriétaire de la maison Sud-Est, qui est concerné dans son quotidien par cette problématique.

Ainsi, le projet étudié prévoit :

- De condamner l'accès Sud de la route de Boulins
- L'accès à la route de Boulins par la voie du lotissement commercial
- La mise en sens unique Sud-Nord de la route de Boulins entre son embranchement sur la voie nouvelle et la route départementale n°466

- La modification de la géométrie du carrefour entre la route de Boulins et la route départementale n°466 de manière à l'éloigner du masque de visibilité créé par la maison.

Grâce à ces aménagements, l'accès aux terres agricoles situées à l'Ouest de la route de Boulins sera maintenu, et le carrefour subsistant sera sécurisé.

Enfin, on notera que le nouveau carrefour qui sera aménagé le sera en pleine ligne droite sur un axe secondaire, en toute sécurité.

### **Création d'un espace de stationnement dédié au covoiturage**

Il sera profité de cet aménagement pour créer un espace de stationnement dédié au covoiturage afin de permettre aux automobilistes de mutualiser leurs véhicules pour leurs déplacements.

Une vingtaine de places seront mises à disposition des usagers de la zone en sus de celles qui seront à réaliser sur les lots et des automobilistes.

### **Conclusions sur l'intérêt général du projet**

Compte tenu de tous les éléments énoncés ci-dessus, et notamment du besoin impérieux pour la vie du village d'accueillir des commerces, ce projet revêt les caractéristiques d'un projet d'intérêt général :

- Le projet est compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté des communes MACS.
- Le projet s'inscrit dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de la Commune de Josse, mais aussi du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) dont la communauté des communes MACS est en train de se doter.
- Le projet permettra de combler une carence dans l'offre communale.
- Le projet permettra de créer en lien entre le bourg et le « quartier neuf ».
- Le projet se développe sur un parcellaire qui, bien que classé en zone naturelle, est cultivé, mais n'est pas facilement et efficacement exploitable.
- La circulation supplémentaire générée par le projet est l'occasion de régler les problèmes de sécurité existants.
- Le projet ne peut pas se réaliser sur d'autres sites potentiels de la commune de Josse du fait du manque d'attractivité du foncier situé dans le bourg pour ce type d'aménagement.



DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE JOSSE

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### MISE EN COMPATIBILITE AVEC UNE DECLARATION DE PROJET

#### PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE COMMERCIALE

- 1- Résumé non technique
- 2- Présentation du projet et de son caractère d'intérêt général
  - A - Coordonnées du responsable du projet
  - B - Le Projet
  - C - L'intérêt général du projet
- 3 - Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**
  - A – Constatation de l'incompatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme actuel
  - B – Modifications apportées au règlement graphique
  - C - Modifications apportées au règlement littéral
  - D - Evaluation environnementale du projet

GEOMETRES-EXPERTS



CAPBRETON - TYROSSE - PEYREHORADE - POMAREZ  
■ 05 58 72 25 26 ■ 05 58 77 00 90 ■ 05 58 73 84 07 ■ 05 58 73 00 74



GÉOMÈTRE-EXPERT  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



Voisin Consultant

Réf T16-0334

### 3 Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme

Le projet porté par la Communauté des communes Maremne Adour Côte Sud nécessite une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour être autorisé.

Il sera constaté dans les pages suivantes en quoi le projet est incompatible avec le PLU actuel, quelles sont les dispositions prises pour le mettre en compatibilité au niveau de son plan et de son règlement, et il sera évalué l'impact environnemental des modifications apportées au PLU.

On notera qu'à l'issue de la présente procédure, il sera nécessaire pour la commune d'obtenir un permis d'aménager un lotissement sur le terrain et de faire les travaux pour vendre les lots. Les acquéreurs devront ensuite obtenir leur permis de construire pour pouvoir démarrer leurs projets de construction.

#### A. Constat de l'incompatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme actuel

Préalablement au constat de l'incompatibilité du projet avec le PLU de Josse, il convient de s'assurer qu'il ne nécessite pas également de mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté des Communes Maremne Adour Côte Sud (MACS).

##### **Compatibilité avec le SCoT de MACS**

Le projet, de par sa dimension modeste, est d'un impact insignifiant à l'échelle du territoire et du SCoT qui porte sur 23 communes, il ne présente donc pas d'incompatibilité avec ce document.

##### **Compatibilité avec le PADD du PLU**

Le projet, par sa dimension modeste, s'il réduit une surface classée en zone naturelle au PLU, dont l'usage est agricole sur le terrain n'impacte pas de manière significative l'objectif « préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Concernant l'objectif « recentrer le développement à partir du bourg », le projet est compatible également. En effet, s'il ne situe pas dans le bourg pour les raisons évoquées plus haut, il se situe en mitoyenneté de l'un des deux secteurs de développement secondaire, renforçant le lien avec le village du quartier Broustibes.

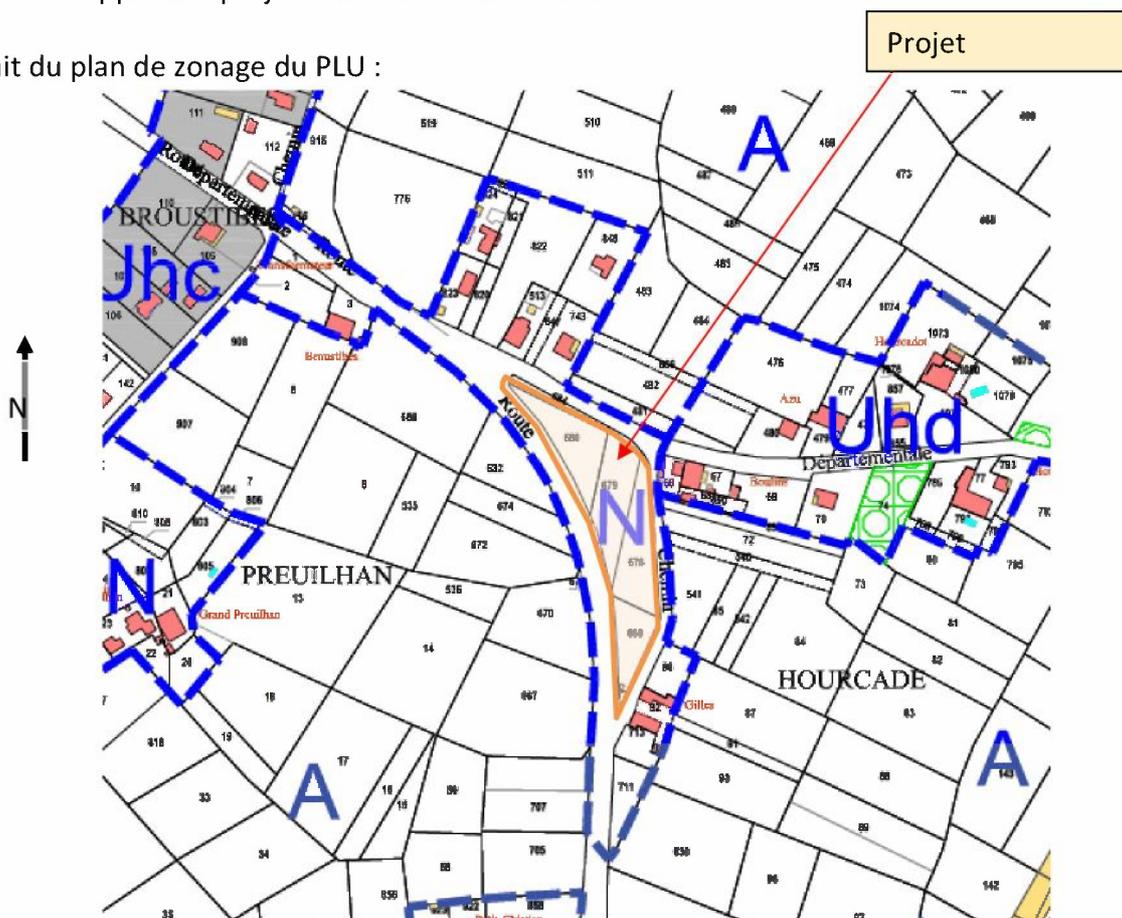
Ce projet s'inscrit dans les objectifs de maîtrise de la consommation d'espace et de favoriser l'accueil de petites entreprises locales.

Ce projet ne nécessite donc pas de mise en compatibilité du PLU au niveau du PADD.

## Incompatibilité avec le règlement du PLU

Le terrain support du projet est classé en zone naturelle du PLU.

Extrait du plan de zonage du PLU :



Le règlement du PLU indique notamment à son article N1 que dans la zone N sont interdites « Les constructions ou installations qui, par leur nature, ne correspondent pas à la destination générale de la zone ou de chaque secteur de zone en dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. »

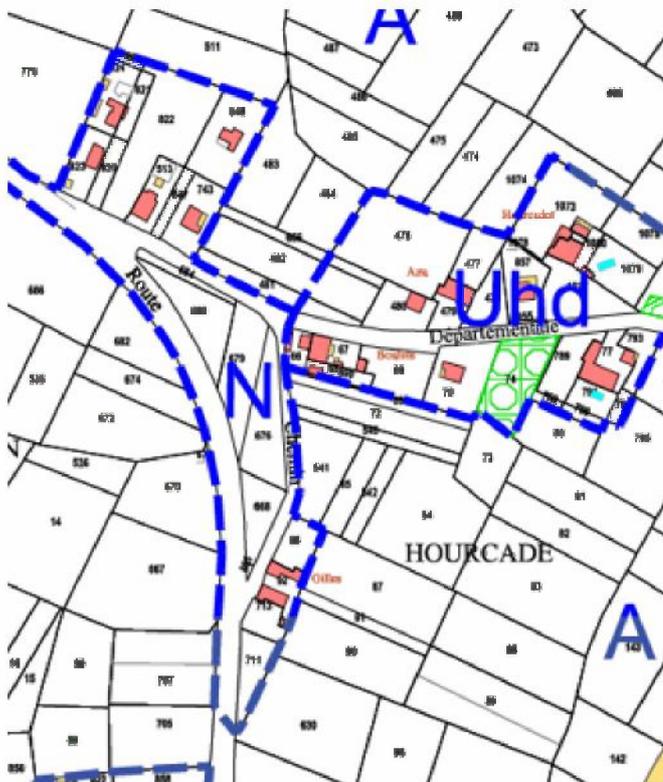
Or, la zone N est une zone définie comme une « Zone naturelle et forestière ».

La destination de commerce étant incompatible avec une zone naturelle, le projet est incompatible avec le PLU de la Commune de Josse.

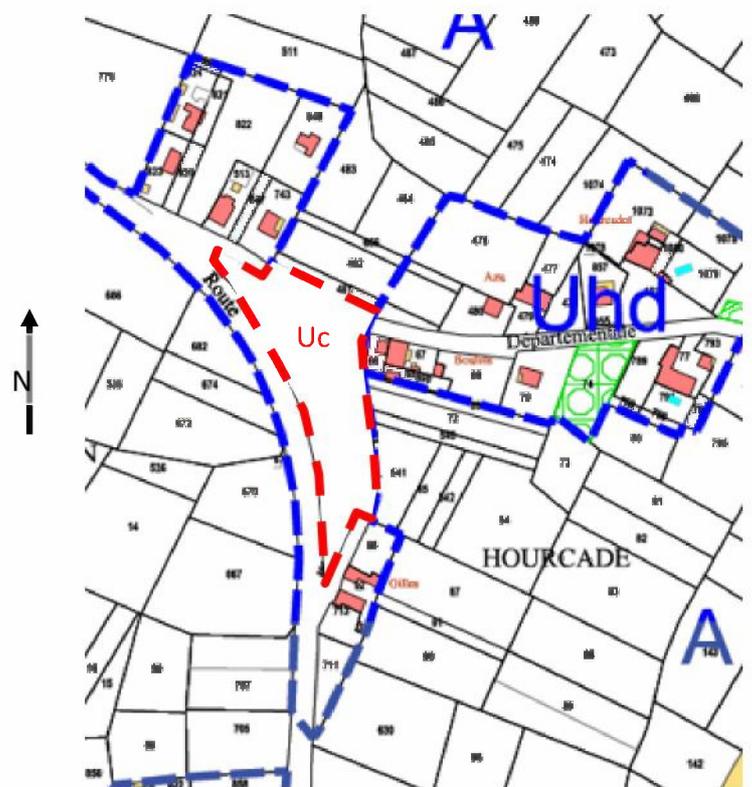
## B. Modifications apportées au règlement graphique

Le Plan de zonage (règlement graphique) sera modifié pour réduire une zone N au profit d'une zone Uc qui n'existe pas encore (zone à destination de commerces et services).

Règlement graphique avant modification



Règlement graphique après modification



## C. Modifications apportées au règlement littéral

Il n'existe pas aujourd'hui de zone Uc. Le règlement suivant sera donc ajouté à celui du PLU.

### **DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Uc**

Zone urbaine destinée à l'implantation de surfaces commerciales ou de services.

#### **ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Les constructions ayant les destinations suivantes :

- habitation
- hébergement hôtelier
- industrie
- exploitation agricole ou forestière
- entrepôt.

Les dépôts de matériaux ou de déchets ;

Le stationnement de caravanes ou de camping-cars y compris d'une durée inférieure à trois mois par an.

#### **ARTICLE UC 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Néant.

#### **ARTICLE UC 3 - DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Les accès doivent être suffisamment dimensionnés au regard du programme de construction. Ils pourront être refusés s'ils présentent un risque vis à vis de la sécurité des personnes, notion appréciée en fonction de leur disposition et de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic routier de la voie sur laquelle ils débouchent.

#### **ARTICLE UC 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS**

##### **Eau potable :**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

##### **Assainissement :**

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif existant.

L'évacuation des eaux pluviales issues des sols imperméabilisés, dans l'émissaire, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un traitement approprié avant rejet (dépollution et rétention).

**Electricité - Téléphone-Communications électroniques :**

Tous les réseaux seront obligatoirement enterrés.

**ARTICLE UC 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Sans objet

**ARTICLE UC 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

- *Route départementale n°33* : Les constructions qui s'implanteront respecteront un recul minimal de 20 mètres de l'axe de la chaussée.
- *Route départementale n°466* : Les constructions qui s'implanteront respecteront un recul minimal de 5 mètres de l'alignement.
- *Autres voies et emprises publiques* : Les constructions s'implanteront à l'alignement ou respecteront un recul minimal de 5 mètres de l'alignement (exception faite des saillies traditionnelles, débords de toits, éléments architecturaux...). D'autres implantations sont possibles, entre l'alignement et 5 mètres, sous réserve que l'accès à la parcelle par des véhicules motorisés puisse se faire sans créer de gêne aux autres usagers.

**ARTICLE UC 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction doit être implantée à une distance des limites au moins égale à la moitié de sa hauteur, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres.

Cette distance est calculée horizontalement et perpendiculairement de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative (exception faite des saillies traditionnelles, débords de toits, éléments architecturaux...).

**ARTICLE UC 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé

**ARTICLE UC 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Les espaces aménagés (construction, parkings, aires de manœuvres, etc.) devront occuper au moins 50% de l'assiette du projet.

**ARTICLE UC 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur est limitée à 7 mètres.

Des dépassements limités à 10% de la règle relative à la hauteur des constructions pourront être acceptés afin de répondre à l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des bâtiments.

## **ARTICLE UC 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

D'une manière générale, tout nouveau projet de construction à insérer dans du bâti existant n'exclut pas une présentation de facture contemporaine, mais nécessite que les projets justifient les dispositions prises pour assurer leur insertion dans le caractère du lieu dans lequel ils s'inscrivent.

- *Volumes :*

Les constructions devront être issues de la combinaison de volumes simples (parallélépipède, etc.), la décomposition en volumes distincts pourra dépendre du parti architectural.

- *Enduits :*

Les couleurs d'enduits ou de bardage seront proches des colorations traditionnelles locales. Les tonalités exogènes à celles du terroir (vert, bleu ou autres couleurs vives ou artificielles) ne sont pas autorisées.

- *Clôtures :*

Elles ne sont pas obligatoires. En cas de réalisation de clôture, les règles suivantes seront respectées :

*Clôtures sur Domaine Public :*

- La hauteur totale sera limitée à 1.60 m,
- Elles seront constituées d'un grillage et seront obligatoirement ajourées, en bois ou autres éléments.
- Sont interdit les panneaux de bois, murs, persiennes, brandes, canisses, bâches, etc.
- Elles seront doublées d'une haie vive composée d'au moins trois essences différentes choisies dans la liste annexée au présent règlement.

*Clôtures sur Domaine Privé :*

- La hauteur sera limitée à 2.00 m.
- Les clôtures seront doublées d'une haie vive composée d'au moins trois essences différentes choisies dans la liste annexée au présent règlement.

- *Enseignes :*

Elles seront obligatoirement placées dans le troisième tiers de la façade et seront de couleurs sobres.

## **ARTICLE UC 12 - STATIONNEMENT**

Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques toute construction doit prévoir l'aménagement d'une surface de stationnement au moins égale à 50 % de la surface de plancher de construction.

Tout parc de stationnement fera l'objet d'un aménagement paysager spécifique et devra privilégier les revêtements perméables.

**ARTICLE UC 13 - ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS**

Les espaces libres doivent être aménagés ou plantés d'essences locales, afin de s'harmoniser avec le milieu environnant.

Une liste d'essences locales figure à titre indicatif en annexe au présent règlement.

10% de la surface de la parcelle, au moins, devra être traité en espace vert.

**ARTICLE UC 14 - LE COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS**

Sans objet

**ARTICLE UC 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

Non réglementé

**ARTICLE UC 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Non réglementé

## Annexe : LISTE D'ESSENCES LOCALES A PRIVILEGIER

### Arbres :



Bouleau Blanc



Châtaignier commun



Chêne pédonculé



Chêne tauzin



Houx



Charme

### Arbustes



Arbousier



Aubépine monogyne



Cornouiller mâle



Naisetier commun



Prunellier



Genêts à balais



Ajonc

### Fruitiers



Cognassier



Prunier



Poirier



Pommier



Figuier



Néflier commun



Sorbier



Cerisier

**Liste d'arbres pouvant être plantés sur les parcelles (en complément de la liste figurant dans la liste ci-dessus)**



Pin maritime



Pin parasol



Chêne liège



Chêne vert



Chêne des marais



Alisier torminal



Tilleul



Platane

## D. Evaluation environnementale des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme

### Etat initial du site et de son environnement

A l'état initial, le site est modifié par les activités humaines, mais il n'est pas urbanisé.

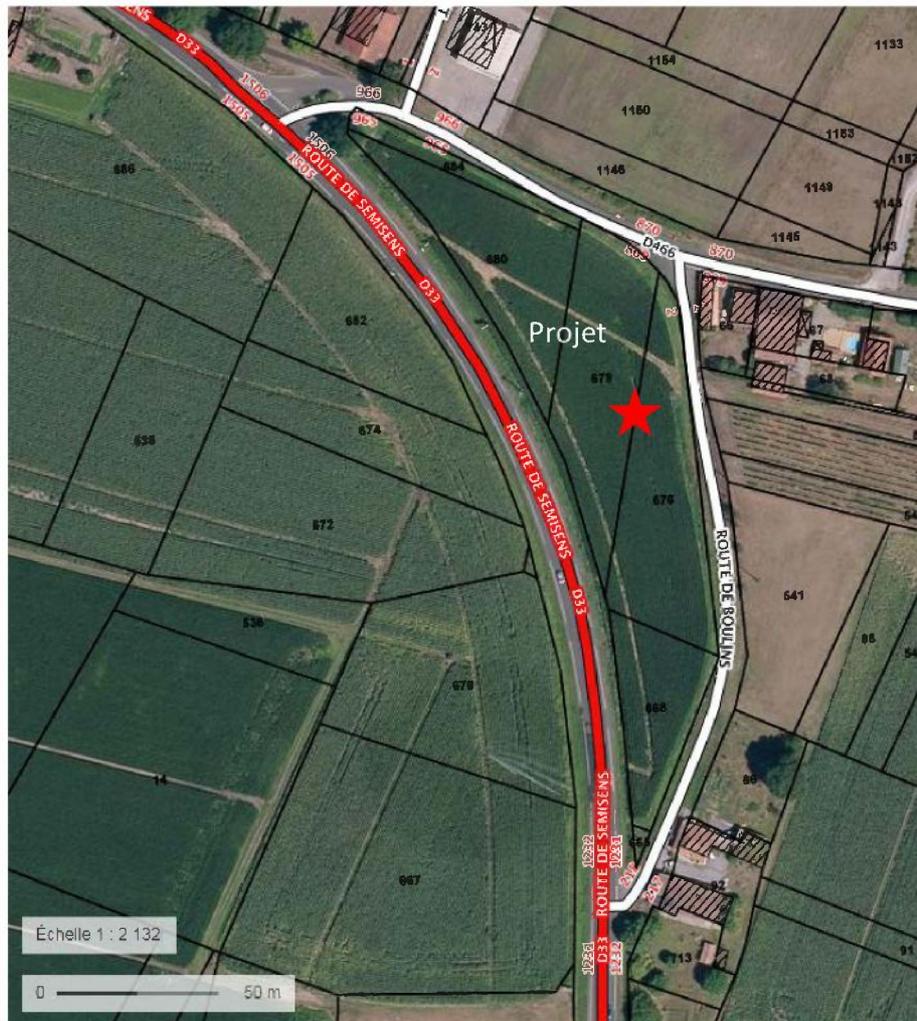


Figure 1 : Vue aérienne du projet



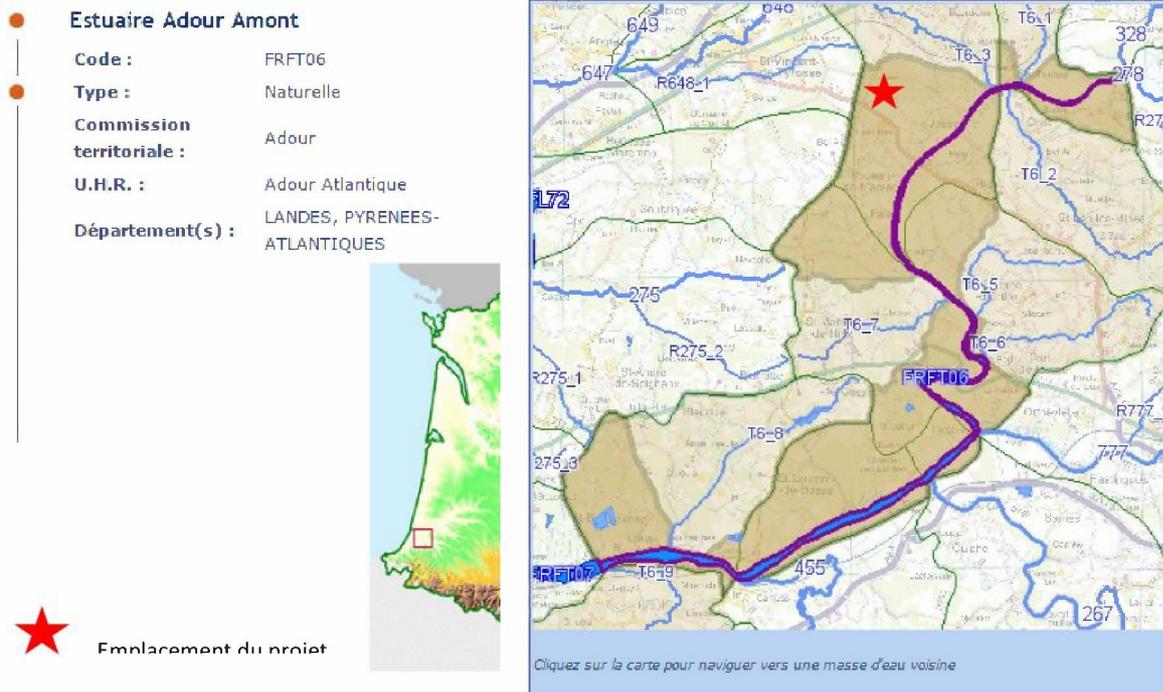
**Figure 2 : Site du projet à l'état initial**



- **Hydrologie**

Le projet se situe dans la zone hydrographique « L'Adour du confluent du Lespontès au confluent du Pinot ».

La masse d'eau qui concerne la commune de Josse est « FRFT06 Estuaire Adour Amont ». Il s'agit d'une masse d'eau en état écologique médiocre, l'état chimique n'est pas classé pour la période 2009-2013. Elle subit des altérations hydromorphologiques et des altérations des écoulements significatives, dues aux ouvrages de protection.



**Objectif d'état de la masse d'eau (SDAGE 2016-2021)**

<p><b>Objectif de l'état écologique :</b> Bon état 2027</p> <p><b>Type de dérogation :</b> Conditions naturelles, Raisons techniques</p> <p><b>Paramètre(s) à l'origine de l'exemption :</b> Ichtyofaune</p>
<p><b>Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) :</b> Bon état 2021</p> <p><b>Paramètre(s) à l'origine de l'exemption :</b> Matières inhibitrices, Métaux</p> <p><b>Type de dérogation :</b> Raisons techniques</p>

**Etat de la masse d'eau (Evaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2009-2013)**

L'évaluation des états à l'échelle de la masse d'eau a pris en compte les données 2011-2013 pour l'écologie et 2009-2013 pour la chimie. Le dire d'experts a permis de compléter l'évaluation et d'interpréter certains compartiments biologiques en l'absence d'outils existants. La synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration de l'état des eaux du SDAGE 2016-2021 est décrite dans le document d'accompagnement n° 7.

<p><b>Etat écologique :</b> Médiocre</p>	<p><b>Etat chimique (avec ubiquistes) :</b> Non classé</p> <p><b>Etat chimique (sans ubiquistes) :</b> Non classé</p>
--	---

**Figure 3 : Fiche de la masse d'eau (source : SIE Adour-Garonne)**

Le cheminement des eaux à l'état initial est le suivant :

- Fossés Ouest et Est
  - (Q3521100)
    - PK: 999263 | Ruisseau de Gardères ([Q3521090](#))
      - PK: 953798 | L'Adour ([Q---0000](#))
        - PK: 0 | Golfe de Gascogne (1.8)

Le site du projet n'est pas implanté sur un cours d'eau. Les écoulements des eaux pluviales se font par le biais des fossés situés de part et d'autre de la parcelle, rejoignant le fossé qui borde la D33. La pente va du Nord vers le Sud.

**Tableau 1 : Occupation du sol du bassin versant du cours d'eau codifié Q3521100 (Source : Corine Land Cover, 2006)**

	Classe	Pourcentage de la superficie totale
1	Territoires artificialisés	2.86
2	Territoires agricoles	56.77
3	Forêts et milieux semi-naturels	40.06
4	Zones humides	0.02
5	Surfaces en eau	0.29

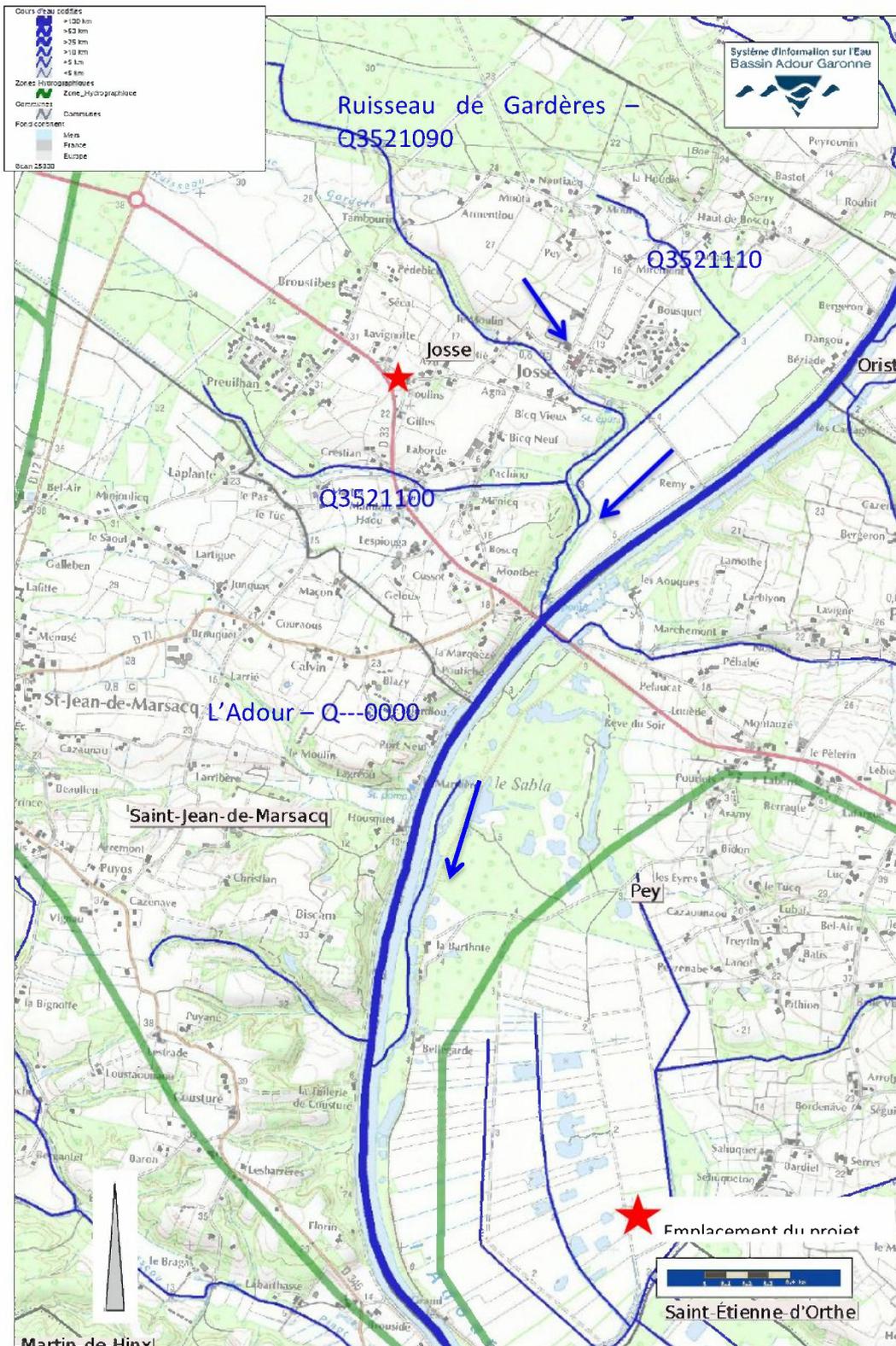


Figure 4 : Carte de l'hydrologie (source : Adour-Garonne)



La commune appartient à l'Unité Hydrographique de Référence (UHR) Adour Atlantique.

## COMMISSION TERRITORIALE **ADOUR**

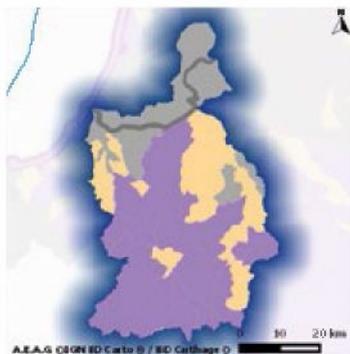
### UHR Adour Atlantique



#### Principaux enjeux

- Points noirs de pollution domestique et industrielle.
- Pollutions d'origine agricole.
- Protection des sites de baignade.
- Protection des ressources AEP.
- Fonctionnalité des cours d'eau.

#### Objectif bon état écologique



#### Masses d'eau superficielles

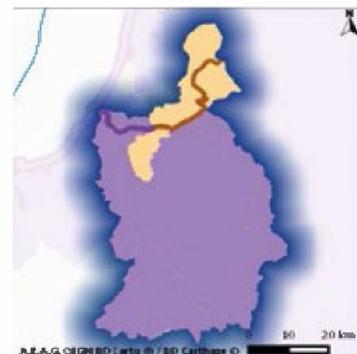
##### Cours d'eau

- Bon état ou bon potentiel 2015
- Bon état ou bon potentiel 2021
- Bon état ou bon potentiel 2027 ou moins strict

##### Lacs, côtiers et transition

- Bon état ou bon potentiel 2015
- Bon état ou bon potentiel 2021
- Bon état ou bon potentiel 2027 ou moins strict

#### Objectif bon état chimique



#### Mesures appliquées à l'UHR Adour Atlantique

CODE DE LA MESURE	LIBELLÉ DE LA MESURE	DESRIPTIF DE LA MESURE
<b>Gouvernance Connaissance</b>		
GOU01	Etude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
GOU02	Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE) Mettre en place ou renforcer un SAGE
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation

#### Milieux aquatiques

MIA01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA02	Gestion des cours d'eau - hors continuité ouvrages	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
MIA03	Gestion des cours d'eau - continuité	Aménager ou supprimer un ouvrage (à définir)
MIA05	Gestion du littoral	Mettre en œuvre des opérations d'entretien ou de restauration écologique d'une eau de transition (lagune ou estuaire)
MIA07	Gestion de la biodiversité	Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité Mettre en place une opération de gestion piscicole
MIA09	Profil de vulnérabilité	Réaliser le profil de vulnérabilité d'une zone de baignade, d'une zone conchylicole ou de pêche à pied
MIA10	Gestion forestière	Gérer les forêts pour préserver les milieux aquatiques
MIA14	Gestion des zones humides, protection réglementaire et zonage	Réaliser une opération d'entretien ou de gestion régulière d'une zone humide

Figure 5 : Extrait des mesures de l'UHR Adour Atlantique

## • Hydrogéologie

Le projet est concerné par plusieurs masses d'eau souterraines :

- Niveau 3 : Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif, n° FRFG080. Il s'agit d'une masse d'eau captive à dominante sédimentaire non alluviale. Elle est en bon état chimique et quantitatif ;
- Niveau 2 : Calcaires de la base du crétacé supérieur captif du sud du bassin aquitain, n° FRFG091. Il s'agit d'une masse d'eau majoritairement captive à dominante sédimentaire non alluviale. Elle est en bon état chimique et quantitatif ;
- Niveau 1 : Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive, n° FRFG028. Il s'agit d'une masse d'eau majoritairement libre de type alluvial. Elle est en mauvais état chimique et quantitatif.

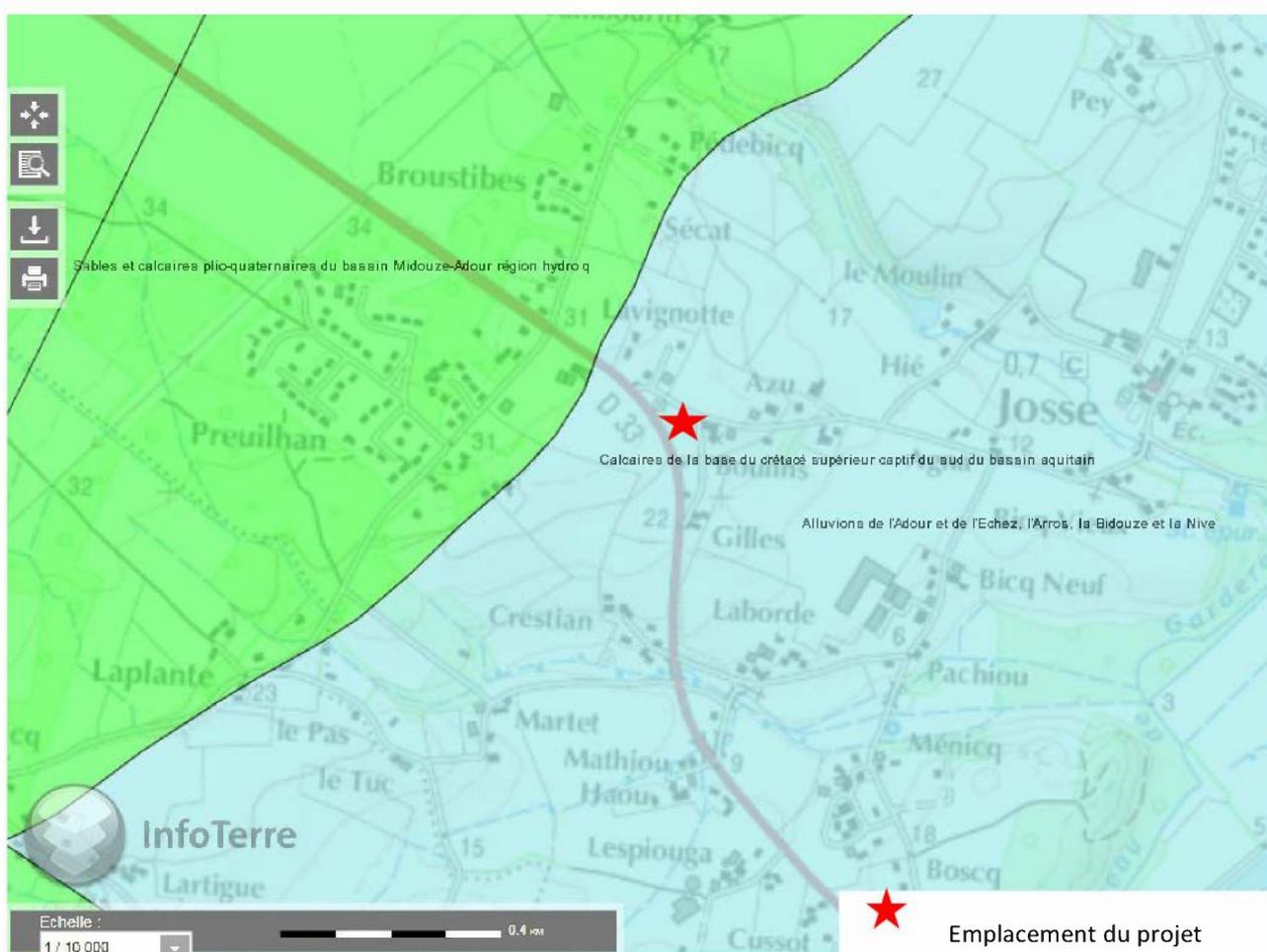
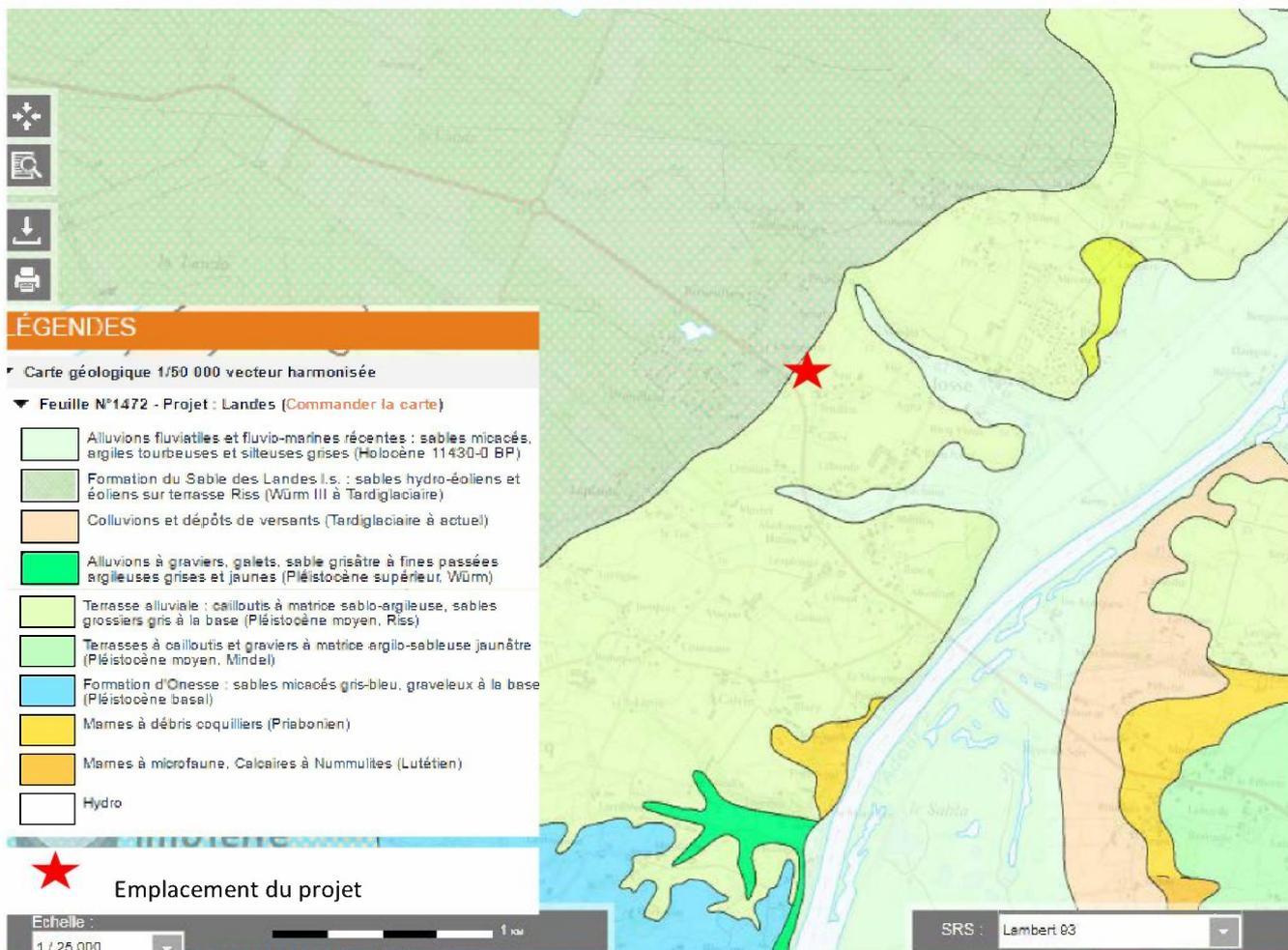


Figure 6 : Masses d'eau souterraines (source : Infoterre)

- **Géologie**

La base nautique se situe sur la couche « Terrasse alluviale : cailloutis à matrice sablo-argileuse, sables grossiers gris à la base (Pléistocène moyen, Riss) ». Sa pointe Nord est sur ou à proximité de la couche « Formation du Sable des Landes l.s. : sables hydro-éoliens et éoliens sur terrasse Riss (Würm III à Tardiglaciaire) ».



**Figure 7 : Carte des couches géologiques (source : Infoterre)**

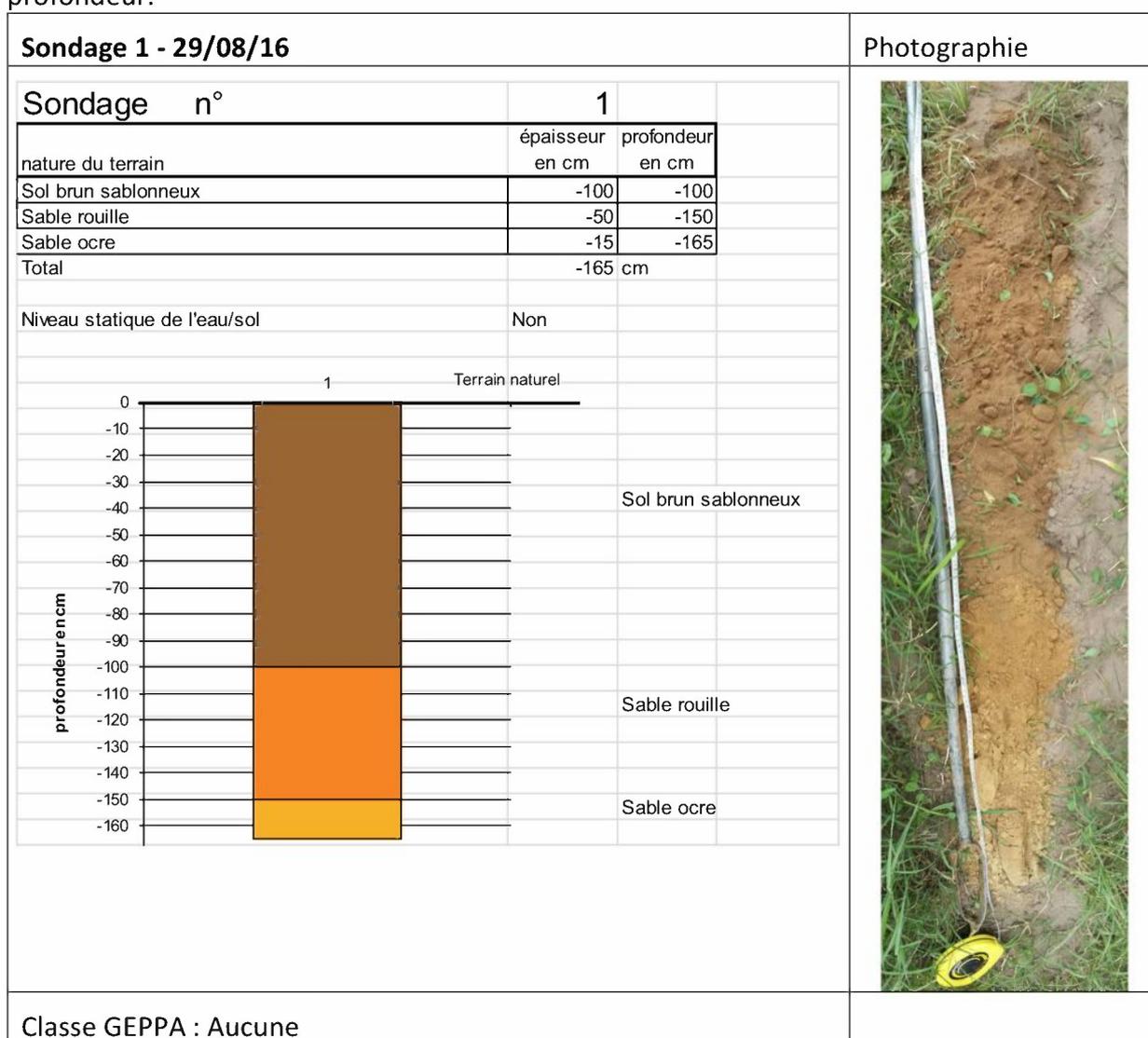
- **Pédologie**

Des sondages à tarière manuelle ont été effectués afin de déterminer les couches présentes dans le sol.

En parties Nord et Ouest, le sol est brun sablonneux en surface. Plus en profondeur, il prend une couleur rouille puis ocre et la quantité de sable s'accroît (voir Figure 8 et Figure 9). En parties Est et Sud, le sol est brun sablonneux en surface et très caillouteux, ce qui ne permet pas de creuser en profondeur (voir Figure 10).

La nappe n'a pas été détectée durant les sondages. Un puits est présent en pointe Nord, le niveau d'eau était à 3,2m de profondeur (à partir du sol) en été, et à 2m environ de profondeur en hiver. La nappe n'est donc pas affleurante.

On peut donc conclure que le sol présent ne correspond pas à un sol de zone humide, puisqu'il ne présente aucune trace d'hydromorphie ou de gley, et que la nappe se situe à forte profondeur.



**Figure 8: Résultat du sondage 1 (Ouest)**

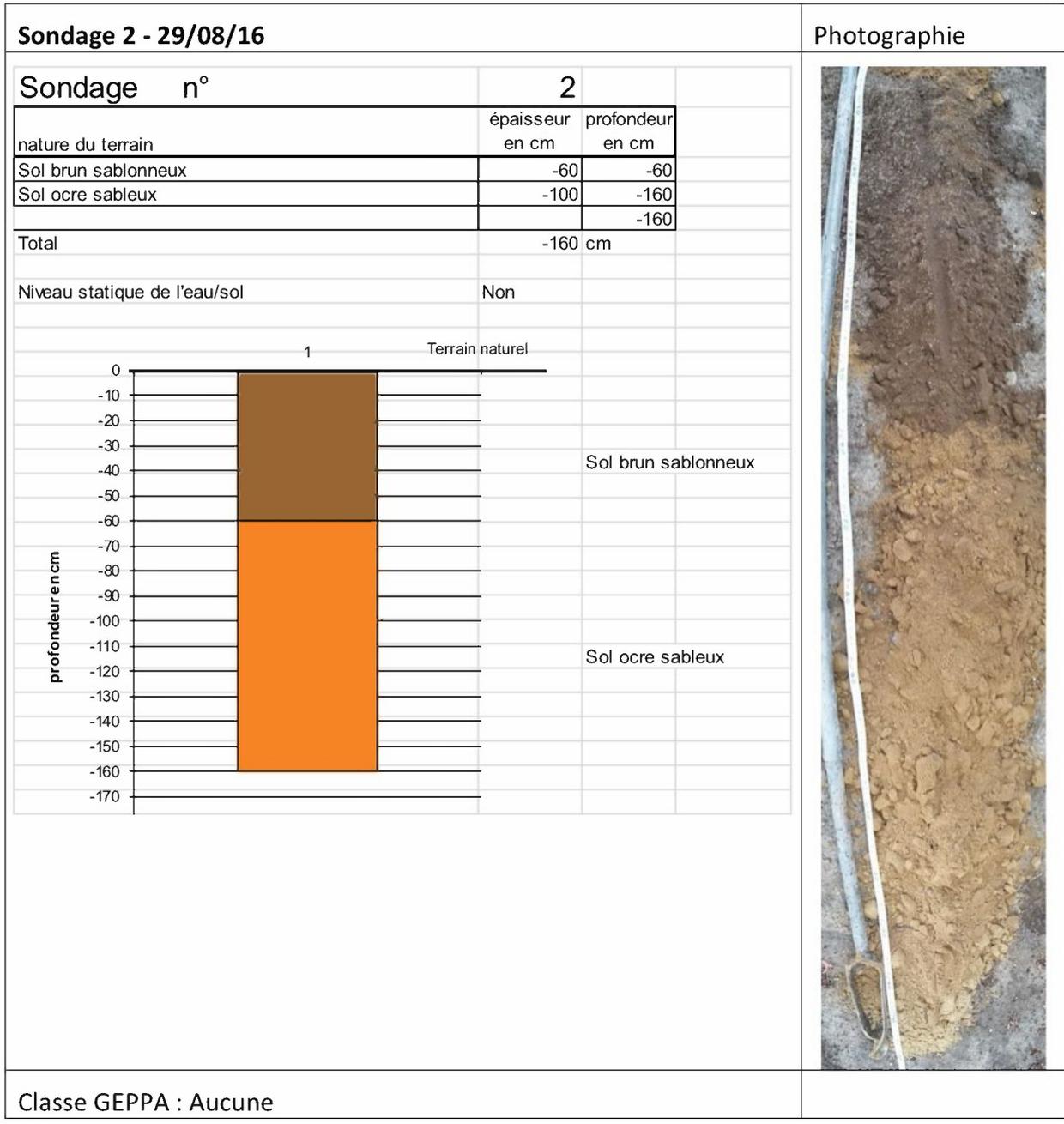


Figure 9 : Résultat du sondage 2 (Nord)

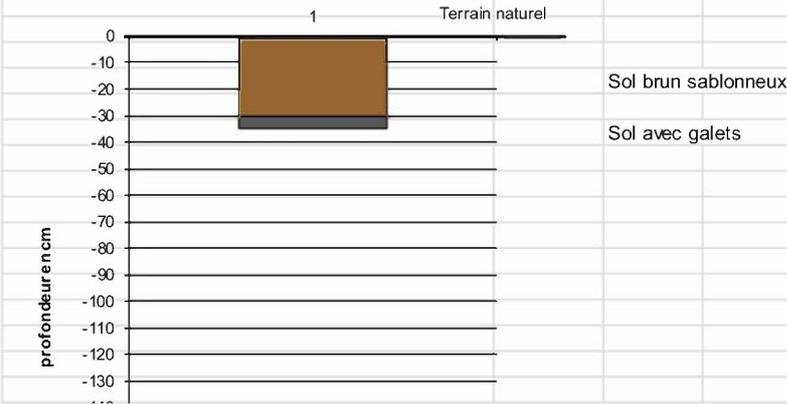
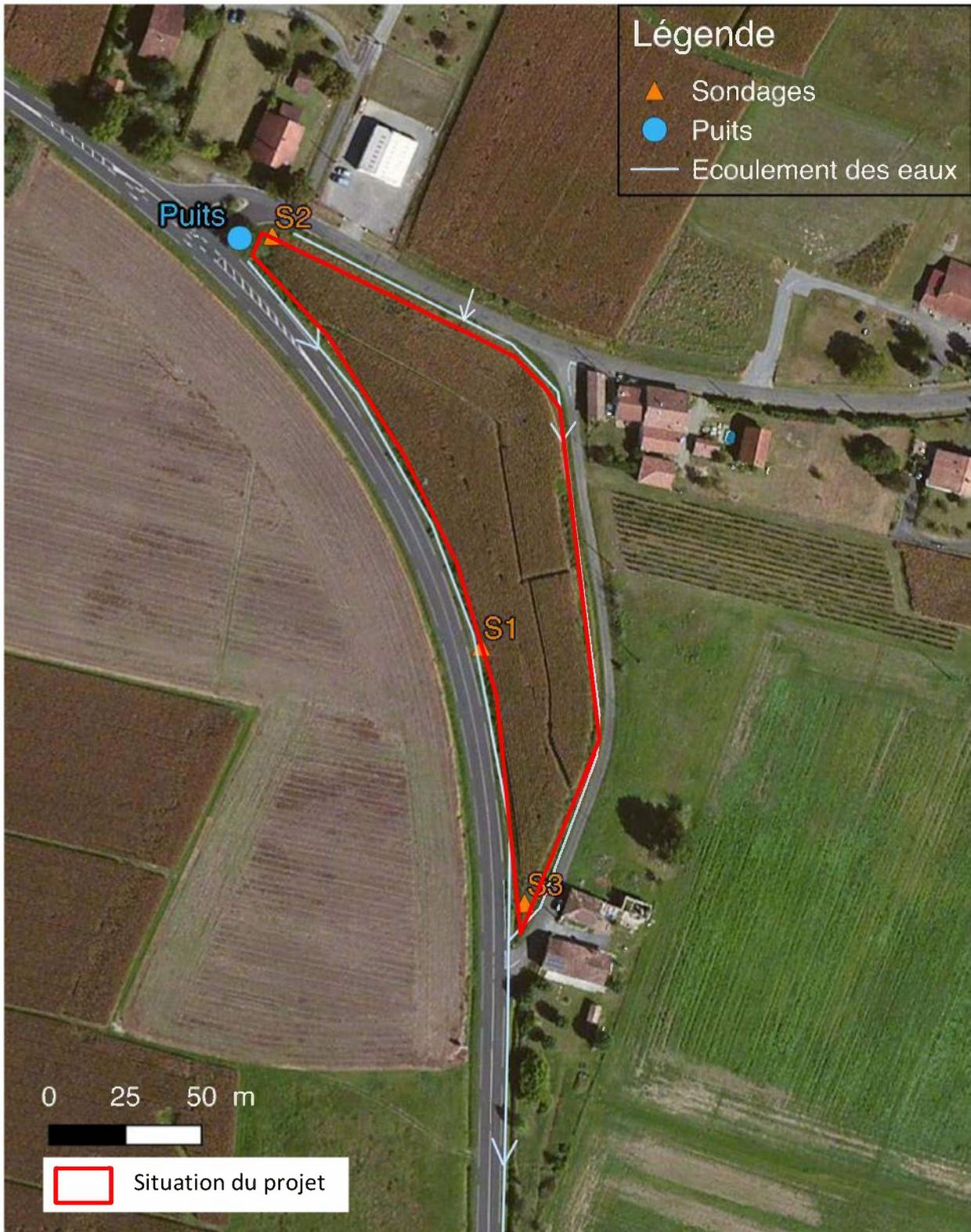
Sondage 3 - 29/08/16			Photographie
Sondage n°	3		
nature du terrain	épaisseur en cm	profondeur en cm	
Sol brun sablonneux	-30	-30	
Sol avec galets	-5	-35	
		-35	
Total	-35 cm		
Niveau statique de l'eau/sol	Non		
			
Classe GEPPA : VIc - ZH			

Figure 10 : Résultat du sondage 3 (Sud)



**Figure 11 : Emplacement des sondages, du puits et cheminement des eaux pluviales**

- **Climat**

La station climatique la plus proche de Josse est celle de Dax.

### DONNEES CLIMATIQUES DE LA STATION DE DAX



#### Normales annuelles - Dax

Température minimale	Température maximale	Hauteur de précipitations	Nombre de jours avec précipitations	Durée d'ensoleillement	Nombre de jours avec bon ensoleillement
1981-2010	1981-2010	1981-2010	1981-2010	1991-2010	1991-2010
9,2 °C	19,3 °C	1151,3 mm	128,4 j	1882,4 h	62,81 j

**Figure 12 : Données climatiques (source : Météo-France)**

Les mois les plus ensoleillés sont les mois de juin à août et la plus forte pluviométrie se situe d'octobre à décembre.

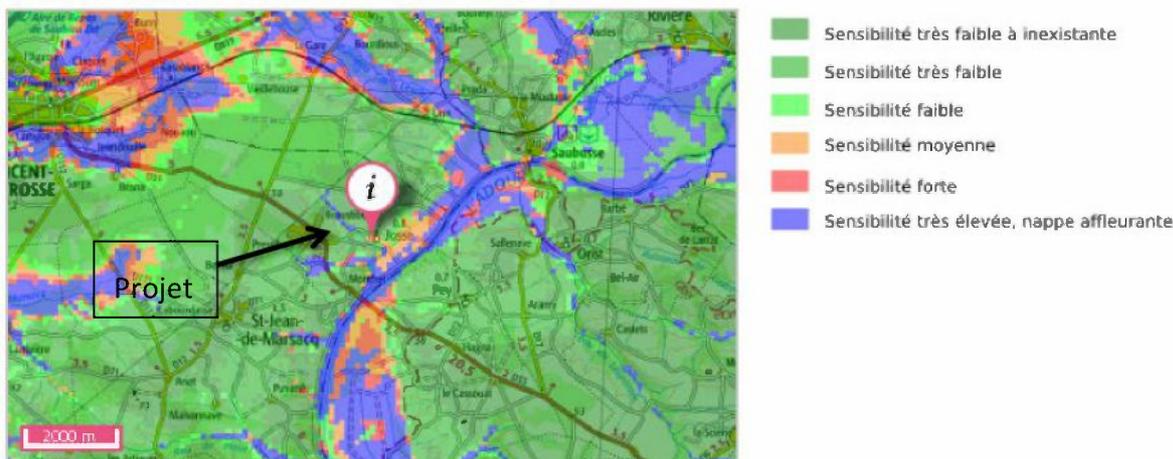
- **Risques**

- **Aléa inondation**

La commune de Josse est concernée par un risque inondation. Le projet se situe hors du tronçon vigilance crues de l'Adour, il est en zone de risque de remontées de nappes dans les sédiments très faible.

Localisation exposée à une remontée de nappe dans les sédiments : Oui

Type d'exposition : Entre Très faible à inexistant, Très faible et Moyenne



Source: BRGM

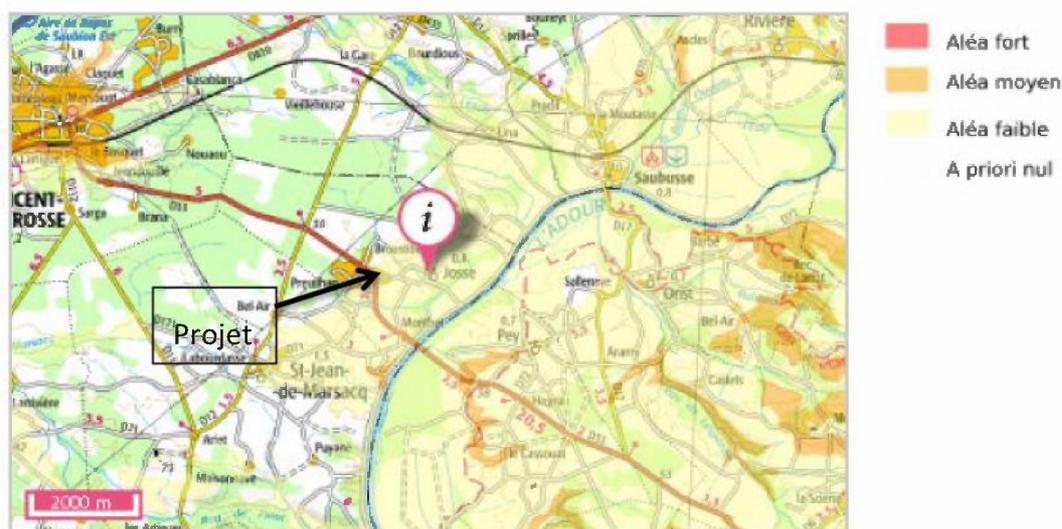
**Figure 13 : Carte de l'aléa remontée de nappe (Georisques)**

- **Aléa retrait et gonflement d'argiles**

Le risque de retrait et gonflement des argiles est faible sur Josse.

Localisation exposée aux retrait-gonflements des argiles : Oui

Type d'exposition : Aléa faible



Source: BRGM-MEDDE

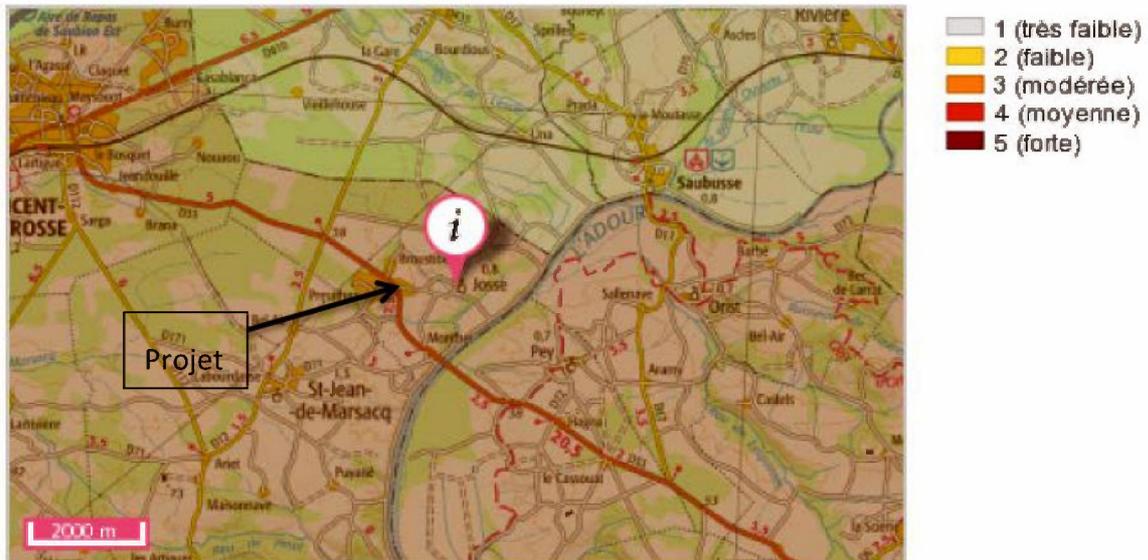
**Figure 14 : Carte de l'aléa retrait et gonflement d'argiles (Georisques)**

## 🚩 Risque sismique

La sismicité est de niveau 3 (exposition modérée) sur l'ensemble du territoire communal.

Localisation exposée aux séismes : Oui

Degré du zonage : 3 - MODEREE



Source: BRGM

Figure 15 : Carte de l'exposition aux séismes (Georisques)

		Inondations	Mouvements de terrain	Retrait-gonflements des argiles	Cavités souterraines	Séismes	Installations industrielles
Informations administratives et réglementaires	Localisation située en zone réglementée	Informez-vous en mairie ou en préfecture					
	Zone réglementée de type	-	Informez-vous en mairie ou en préfecture				
	Date de prescription du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture					
	Date d'approbation du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture					
	Lien vers le règlement associé	Information non disponible					
Informations générales	Localisation exposée	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
	Type d'exposition	Voir détails pages suivantes	-	Aléa faible	-	3 - MODEREE	-

		Sites pollués (BASOL)	Canalisations de matières dangereuses	Installations nucléaires
Informations administratives et réglementaires	Localisation située en zone réglementée	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
	Zone réglementée de type	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
	Date de prescription du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
	Date d'approbation du PPR	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture	Informez-vous en mairie ou en préfecture
	Lien vers le règlement associé	Information non disponible	Information non disponible	Information non disponible
Informations générales	Localisation exposée	Non	Non	Non
	Type d'exposition	-	-	-

**Figure 16 : Fiche communale des risques (source : Georisques.gouv.fr)**

- **Compatibilité du projet avec le SDAGE**

La commune n'est pas concernée à l'heure actuelle par un SAGE.

Les mesures du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, susceptibles de concerner le projet, sont les suivantes :

- ✚ **B2** Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale
- ✚ **B6** Micropolluants : fixer les niveaux de rejets pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux
- ✚ **B16** Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires (2017 espaces publics, 2019 particuliers, cf loi n°2014-110 du 6 février 2014).
- ✚ **D18** Gérer et réguler les espèces envahissantes
- ✚ **D44** Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin
- ✚ **D45** Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en oeuvre des mesures réglementaires de protection
- ✚ **D50** Adapter les projets d'aménagement
- ✚ **D51** Adapter les dispositifs aux enjeux.

Le projet de modification du PLU est essentiellement concerné par les mesures régissant les eaux pluviales. Une gestion de celles-ci, lors des aménagements, sera mise en place afin de limiter les pollutions éventuelles (B2 et B6). Cela permettra de préserver les espèces et habitats de l'Adour, situés en aval du projet (D44 et D45).

Les espaces enherbés seront gérés de manière à limiter l'usage de produits phytosanitaires qui sont polluants (B16), cela pourra se faire par la mise en place de fauchage. Les espèces végétales envahissantes qui s'implanteront sur le site seront ainsi gérées autant que possible par arrachage (D18).

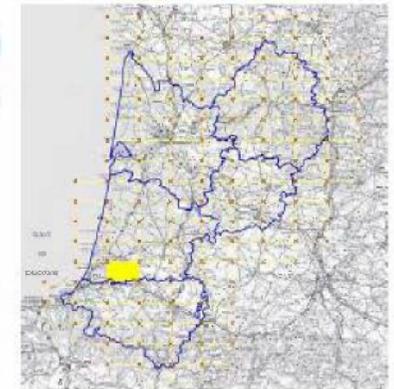
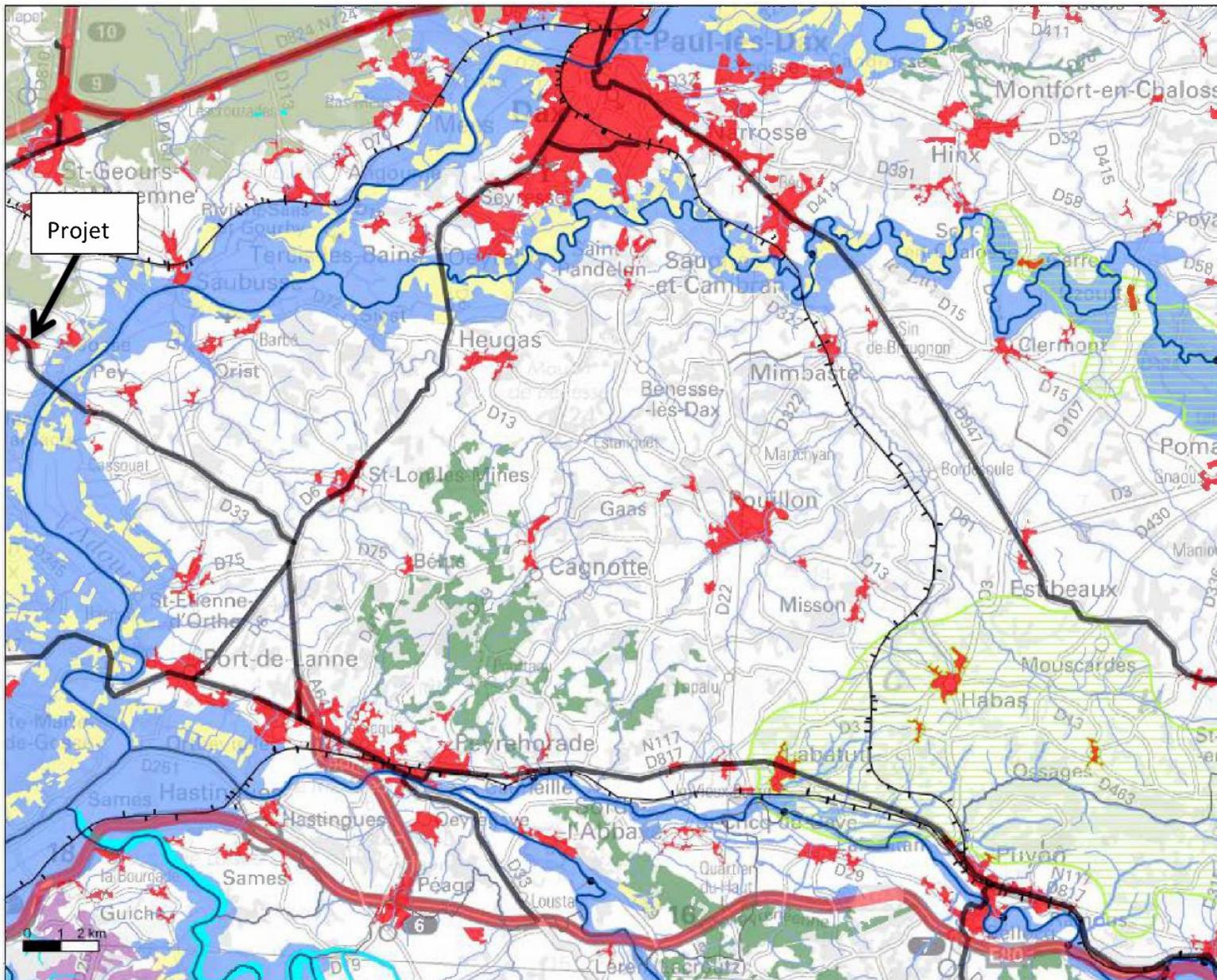
Le projet prévoit des zones enherbées (10% de la surface au minimum), il s'agit d'une adaptation (D50 et D51) aux enjeux actuels sur les milieux naturels. Les surfaces urbanisées pourront être importantes (au minimum 50% et jusqu'à 90% de la superficie), l'utilisation de matériaux perméables permettra de limiter les risques d'inondation et de préserver le fonctionnement des nappes phréatiques.

- **Compatibilité du projet avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique**

L'emplacement du projet se situe hors trame verte et bleue.

Le projet n'affecte pas la continuité écologique des milieux naturels terrestres et milieux aquatiques.

Le SCRE ayant été annulé en 2017, il est abordé ici comme guide indicatif, mais n'est pas opposable aux tiers en cas d'impact sur la continuité écologique.



**TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE**

- Reservoirs de biodiversité**  dont obligatoires
- Multi sous-trames
  - Boisements de feuillus et forêts mixtes
  - Boisements de conifères et milieux associés
  - Systèmes bocagers
  - Milieux humides
  - Pelouses sèches
  - Landes — Landes à caractère temporaire (tempère Kléus)
  - Pelouses et prairies de piémont et d'altitude
  - Plaines agricoles à enjeu de biodiversité
  - Milieux ouverts : dunales et rocheux
  - Milieux rocheux d'altitude
  - Enjeu spécifique chiroptères
- Corridors**
- Multi sous-trames
  - Boisements de feuillus et forêts mixtes
  - Boisements de conifères et milieux associés
  - Systèmes bocagers
  - Milieux humides
  - Pelouses sèches
  - Landes
- Cours d'eau**
- Cours d'eau de la Trame Bleue
- ELEMENTS FRAGMENTANTS**
- Infrastructures linéaires de transport**
- Autoroutes ou type "autoroutier"
  - Liaisons principales et Liaisons régionales >5000v.f
  - Ligne à Grande Vitesse (LGV)
  - Voies ferrées électrifiées
- Obstacles sur les cours d'eau de la Trame bleue**
- Zones urbanisées > 5 ha
  - Autres cours d'eau (hors Trame bleue)
  - Limites de la région
  - Limites des départements

Attention : la cartographie est exploitable au 1/100 000 et ne doit pas faire l'objet de zoom pour son utilisation ou son interprétation. La lecture de cette cartographie doit s'accompagner de la lecture des autres volets du SRCE notamment (les volets b) et c).

Fonds cartographique : ©IGN - SCA/2008 - EDCxco®  
Donnée : DIREAL Aquitaine (2013) - Elodie TERRA (2013)

Figure 17 : Extrait du SRCE Aquitaine

- **Milieu naturel**

- **Contexte écologique**

D'après le site de la DREAL Aquitaine, le projet se situe à proximité des zones de protection et d'intérêt écologiques suivantes :

- ZNIEFF 1 : Lit mineur et berges de l'Adour, des Gaves réunis et du Luy, n°720030088 ;
- ZNIEFF 2 : L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des Barthes, n°720030087 ;
- Site Natura 2000 oiseaux : Barthes de l'Adour, n°FR7210077, à 40m du projet, sur l'Adour ;
- Site Natura 2000 Habitat-Faune-Flore :
  - Barthes de l'Adour, n°FR7200720 ;
  - L'Adour, n°FR7200724.

Il se situe au sein des zones de protection suivantes :

- Bassin Anguilles Adour ;
- Zone active Anguille Adour ;
- Périmètre Plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) Adour ;
- Zone de répartition des eaux (ZRE).

Le site n'est classé ni en zone sensible (eutrophisation), ni en zone vulnérable (nitrates).

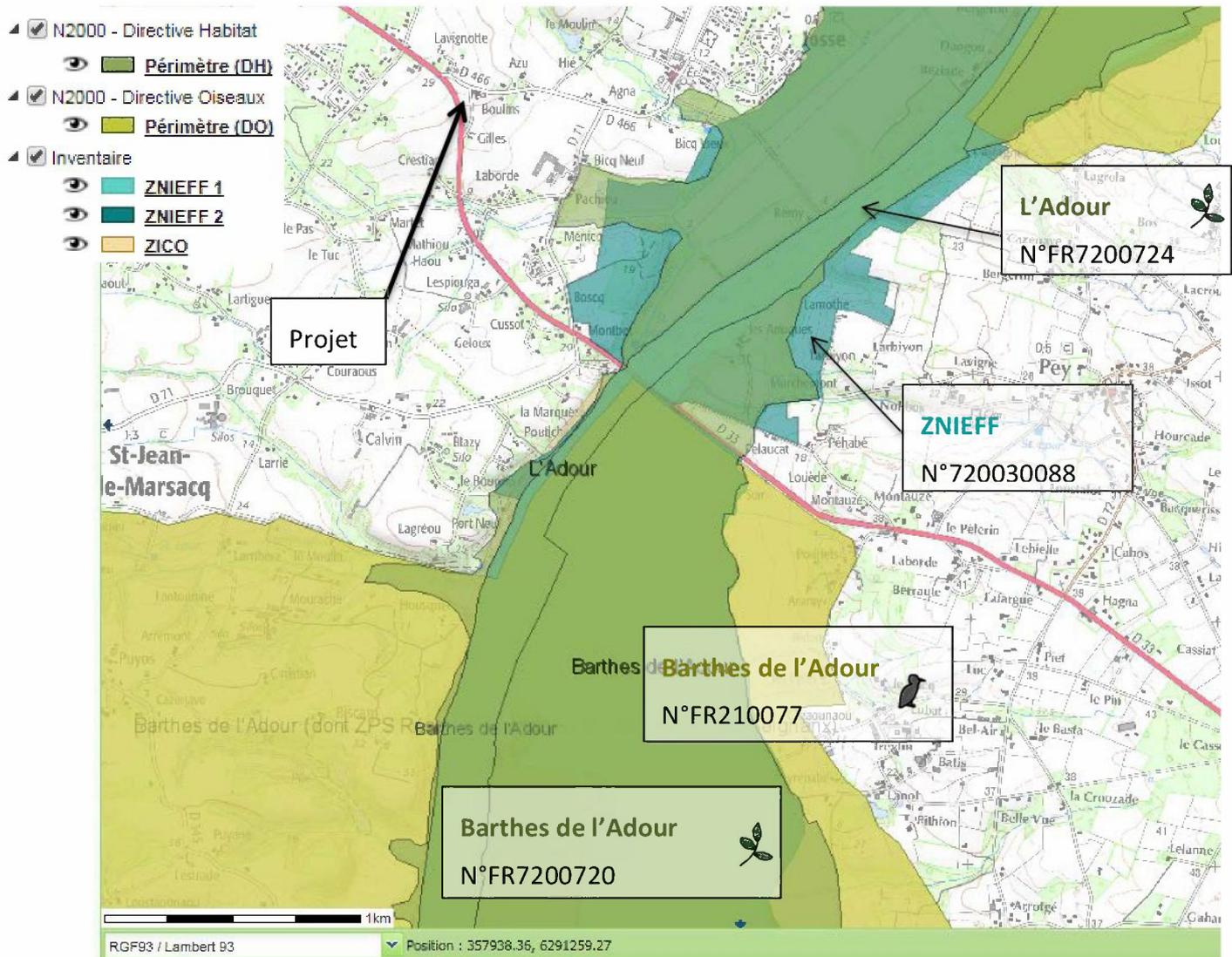


Figure 18 : Carte de l'environnement (source : DREAL Aquitaine)

## Inventaires

### **Flore et habitats**

Deux passages ont été réalisés (août 2016 et décembre 2017).

Le périmètre du projet est actuellement occupé par de la maïsiculture irriguée. Les abords sont naturels et fauchés (bords de route et pointes Nord et Sud du périmètre).

La culture de maïs occupe la quasi-totalité des parcelles soit 8 200 m<sup>2</sup> (sauf la C665 de 29 m<sup>2</sup> en pointe Sud).

En revanche, cette pointe Sud et les bordures des routes, composées de pente en prairie et de fossés, sont des habitats à dynamique naturelle. Ils sont fauchés. La fauche tardive est de mise sur la commune de Josse.

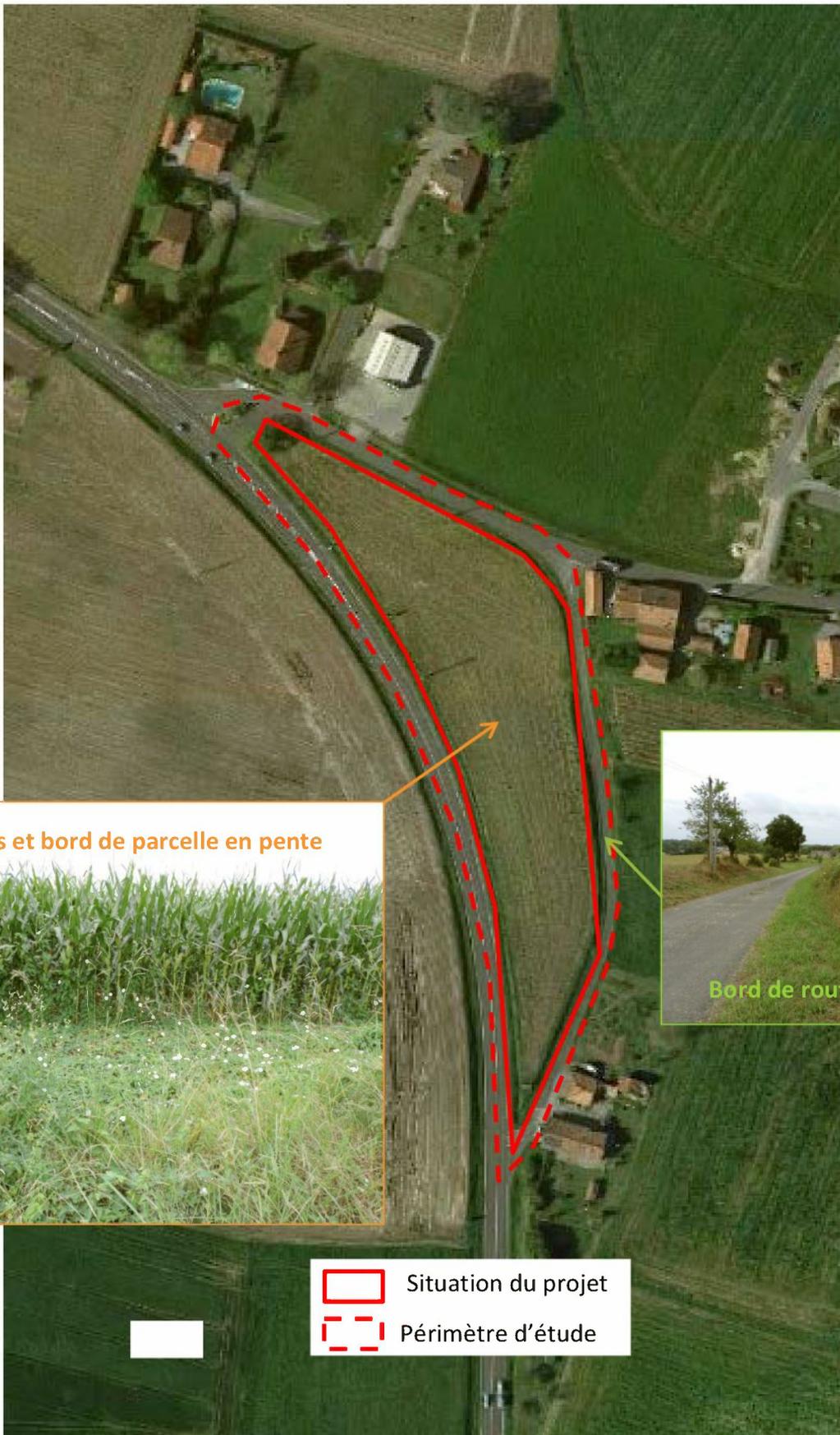
Le Code Corine Biotope de l'ensemble du périmètre est le 82.2 « Cultures avec marges de végétation spontanée ».

#### ❖ Culture de maïs irriguée

Au sein du maïs, aucune espèce mis à part quelques invasives (sorgho d'Alep) ne sont visibles.

Hors période d'exploitation et en décembre, quelques espèces végétales étaient présentes (**en rouge les espèces exotiques et envahissantes**) :

- Carotte sauvage, *Daucus carota*
- Ceraiste commun, *Cerastium fontanum*
- Euphorbe réveil-matin, *Euphorbia helioscopia*
- Grand plantain, *Plantago major*
- Laiteron épineux, *Sonchus asper*
- Lierre terrestre, *Glechoma hederacea*
- **Paspale, *Paspalum sp***
- Patience à feuilles obtuses, *Rumex obtusifolius*
- Petite oseille, *Rumex acetosella*
- Pissenlit, *Taraxacum officinale*
- Potentille rampante, *Potentilla reptans*
- Ronces, *Rubus sp*
- Sétaire, *Setaria sp*
- Trèfle, *Trifolium sp*
- Véronique petit-chêne, *Veronica chamaedrys*
- **Vergerette du Canada, *Conyza canadensis***



Culture de maïs et bord de parcelle en pente

Bord de route en prairie

-  Situation du projet
-  Périmètre d'étude

### ❖ Accotements des parcelles

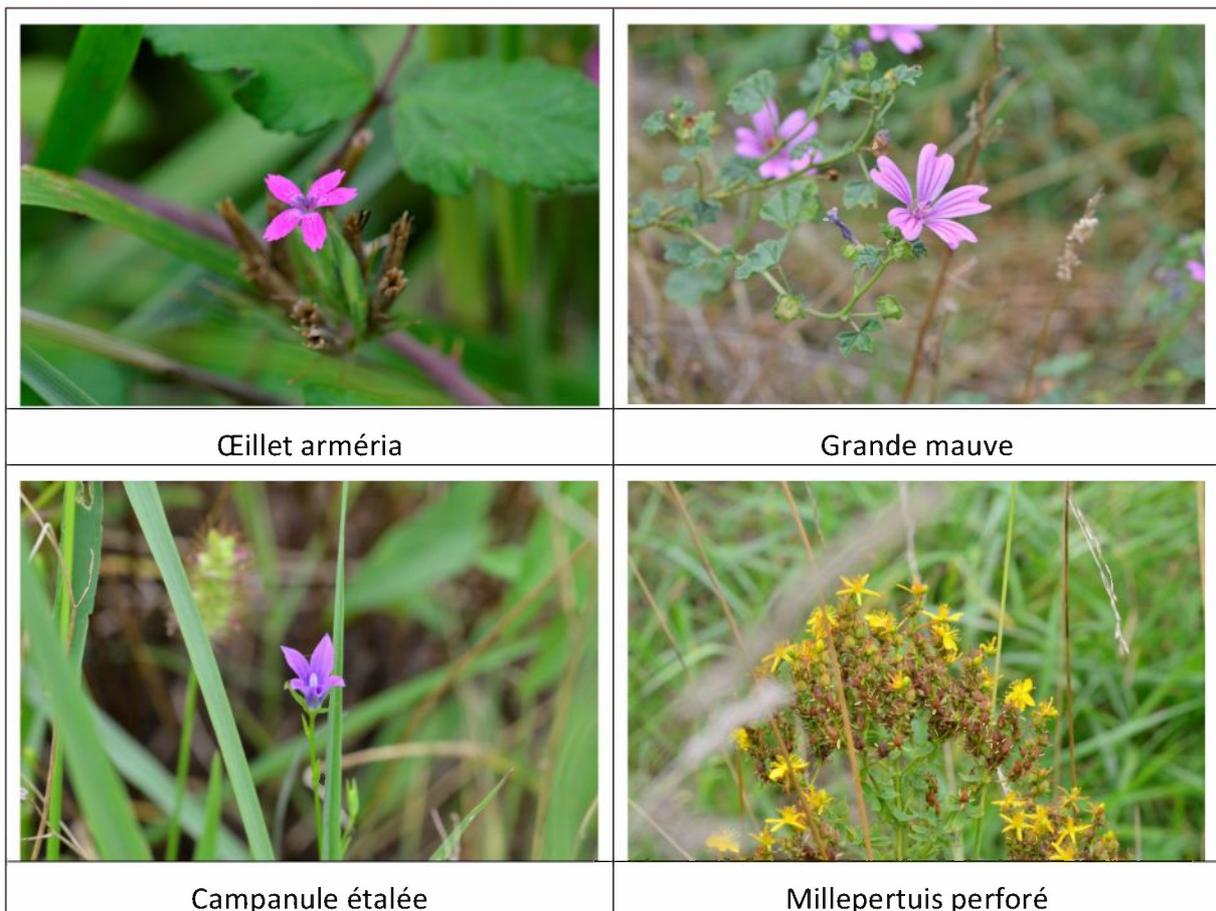
Les bordures du périmètre parcellaire sont également des accotements routiers. Ils sont rudéralisés avec des apports en espèces invasives ou de jardins.

On peut d'ailleurs observer qu'en termes de nombre d'espèces invasives ou exotiques, il y en a plus d'une dizaine sur un total de 48 espèces soit plus de 25%.

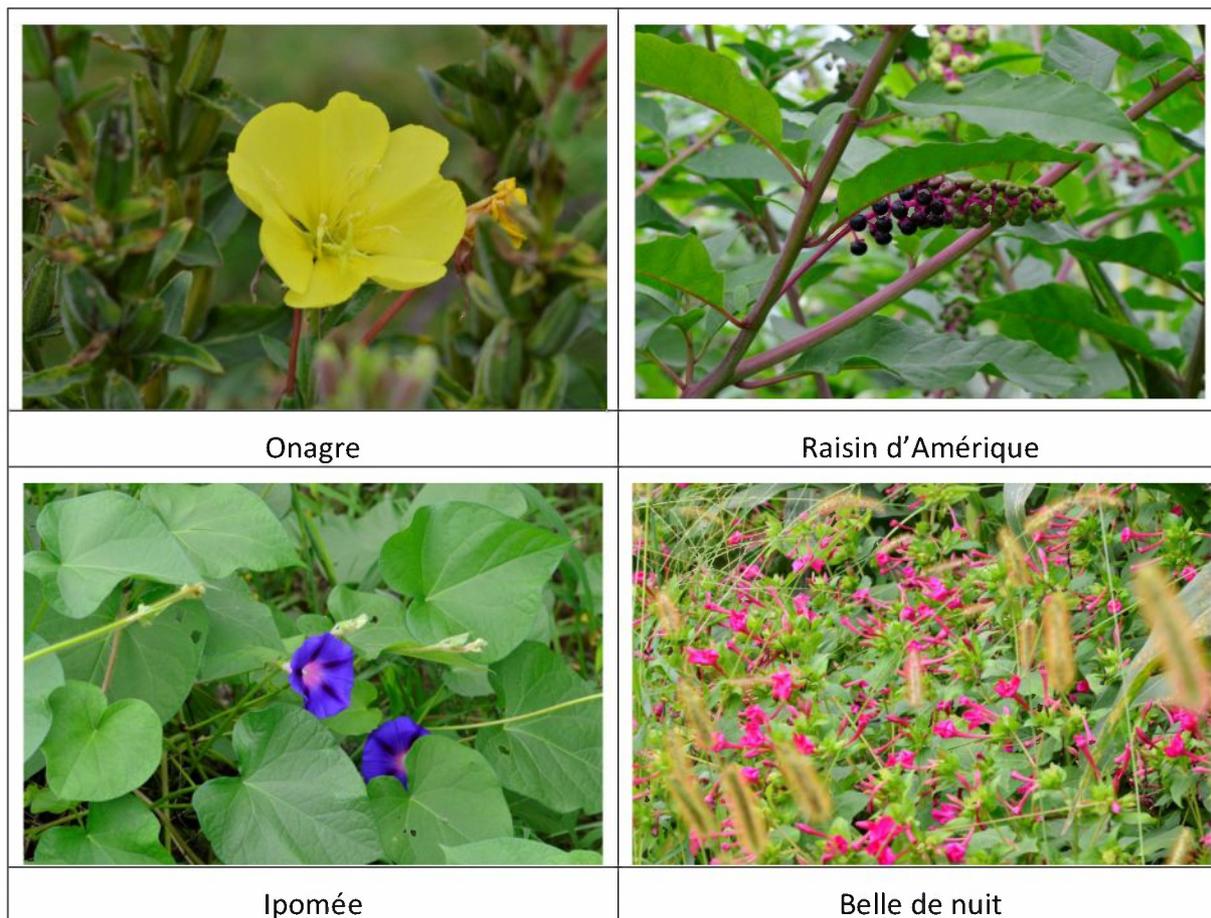
Les espèces des bords de route (hors fossé) sont les suivantes (**en rouge les espèces exotiques et envahissantes**) :

- Aigremoine, *Agrimonia eupatoria*
- **Albizia, *Albizia julibrissin* (potentiellement invasive)**
- Amarante, *Amaranthus sp*
- **Belle de nuit, *Mirabilis jalapa* (potentiellement invasive)**
- Benoite commune, *Geum urbanum*
- Bryone dioïque, *Bryonia dioica*
- Campanule étalée, *Campanula patula*
- Carotte sauvage, *Daucus carota*
- Centaurée jacée, *Centaurea jacea*
- Ceraiste commun, *Cerastium fontanum*
- Chataignier, *Castanea sp*
- Chêne pédonculé, *Quercus robur*
- Chenopode, *Chenopodium sp*
- Clématite des haies, *Clematis vitalba*
- **Datura stramoine, *Datura stramonium* (potentiellement invasive)**
- Fougère aigle, *Pteridium aquilinum*
- Houx, *Ilex aquifolium*
- **Ipomée, *Ipomoea sp* (potentiellement invasive)**
- Laiteron rude, *Sonchus asper*
- Lierre terrestre, *Glechoma hederacea*
- Lin bisannuel, *Linum bienne*
- Linaire striée, *Linaria repens*
- Liseron des haies, *Calystegia sepium*
- Grande mauve, *Malva sylvestris*
- **Maïs, *Zea mays***
- Menthe à feuilles rondes, *Mentha suaveolens*
- Millepertuis perforé, *Hypericum perforatum*
- **Noyer, *Juglans sp***
- Œillet arméria, *Dianthus armeria*
- **Onagre bisannuelle, *Oenothera biennis* (invasive)**
- **Oxalis stricta, *Oxalis stricta***
- **Paspale à 2 épis, *Paspalum distichum* (invasive)**

- Paspale dilaté, *Paspalum dilatatum* (invasive)
- Petit houx, *Ruscus aculeatus*
- Picride fausse épervière, *Picris hieracioides*
- Potentille rampante, *Potentilla reptans*
- Raisin d'Amérique, *Phytolacca americana* (invasive)
- Renouée des oiseaux, *Polygonum aviculare*
- Renouée persicaire, *Persicaria maculosa*
- Robinier faux-acacia, *Robinia pseudoacacia* (invasive)
- Ronces, *Rubus sp*
- Salicaire commune, *Lythrum salicaria*
- Setaire, *Setaria sp*
- Sorgho d'Alep, *Sorghum halepense* (invasive)
- Souchet robuste, *Cyperus eragrostis* (invasive)
- Sporobole, *Sporobolus sp* (invasive)
- Stellaire graminée, *Stellaria graminea*
- Vergerette du Canada, *Conyza canadensis* (invasive).



**Figure 20 : Quelques espèces locales, de bordure**



**Figure 21 : Quelques espèces envahissantes ou exotiques**

❖ Fossés bordant les routes

Chaque bordure de route comprend également un fossé. On y trouve des espèces plus hygrophiles mais pas seulement.

- Achillée millefeuille, *Achillea millefolium*
- Angélique des bois, *Angelica sylvestris*
- Carotte sauvage, *Daucus carota*
- Compagnon rouge, *Silene dioica*
- Jonc aggloméré, *Juncus conglomeratus*
- Lierre terrestre, *Glechoma hederacea*
- Lotier corniculé, *Lotus corniculatus*
- Menthe à feuilles rondes, *Mentha suaveolens*
- Noisetier, *Corylus sp*
- Ortie dioïque, *Urtica dioica*
- Oseille crépue, *Rumex crispus*
- Pâquerette, *Bellis perennis*
- Plantain lancéolé, *Plantago lanceolata*
- Porcelle enracinée, *Hypochaeris radicata*
- Potentielle rampante, *Potentilla reptans*

- Pulicaire dysentérique, *Pulicaria dysenterica*
- Radis ravenelle, *Raphanus raphanistrum*
- Renoncule rampante, *Ranunculus repens*,
- Renouée persicaire, *Polygonum persicaria*
- Ronces, *Rubus sp*
- Saule roux, *Salix atrocinerea*
- Scrofulaire, *Scrophularia sp*
- Sureau hièble, *Sambucus ebulus*
- Trèfle des prés, *Trifolium pratense*.

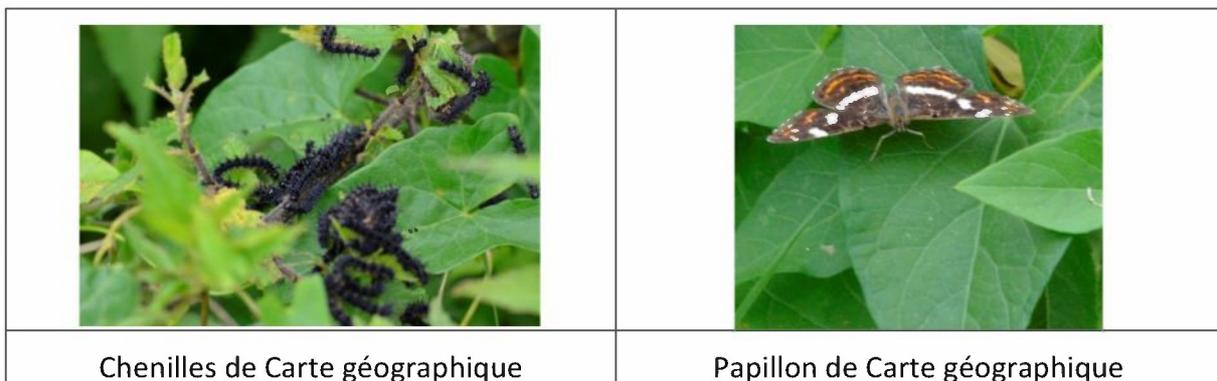
### **Faune**

Quelques espèces ont été contactées.

Le périmètre d'étude est peu propice à l'accueil de faune. En effet si quelques espèces se risquent à fréquenter ce périmètre, elles sont exposées aux collisions routières.

Les insectes et oiseaux sont plus enclins à le fréquenter.

- ❖ Lépidoptères : Piéride (*Pieris sp*) ; Tircis (*Pararge aegeria*) ; Carte géographique (*Araschnia levana*) dont nombreuses chenilles ; Phalène sillonnée (*Hemithea aestivaria*).



- ❖ Arachnides : Argiopie fasciée (*Argiope bruennichi*).



- ❖ Coléoptères : Punaise verte ponctuée (*Nezara viridula*) ;Punaise arlequin (*Graphosoma lineatum*) ; Chrysomèles ; Coccinelle à 7 points (*Coccinella septempunctata*) ; Coccinelle à damier (*Propylea quatuordecimpunctata*) ; Criocère des céréales (*Oulema melanopus*).
- ❖ Orthoptères : Conocéphale commun (*Conocephalus fuscus*), Chorthippus (groupe *biguttulus*), Ruspolie à tête de cône (*Ruspolia nitidula nitidula*), etc.
- ❖ Avifaune : Pic vert (*Picus viridis*).

Un lézard des murailles a été retrouvé écrasé en bordure de périmètre.

Le périmètre d'étude a donc un potentiel très faible pour l'accueil de la faune. Il est déconnecté des habitats naturels ou agricoles par les axes routiers.

## Synthèse des enjeux

### **Habitats et flore**

Les enjeux par rapport à la flore et les habitats sont faibles. Les habitats en présence sont agricoles ou rudéraux.

D'après les espèces observées, les sondages réalisés et le niveau de nappe mesuré, on peut écarter la présence de zone humide au sein du périmètre.

### **Faune**

La faune est commune et a peu de possibilités pour utiliser cet espace confiné entre trois voies de circulation.

### **Autres**

Il n'y a pas d'enjeu par rapport aux zones d'inventaire et de protection.

Il n'y a pas d'enjeu de déconnexion de la trame verte ou bleue car le périmètre est déjà déconnecté.

La synthèse des enjeux du site est présentée en page suivante.

**Tableau 2 : Enjeux sur le milieu naturel dans le périmètre du projet (hors fossé)**

Item	Nombre	Degré de l'enjeu et nombre d'espèces concernées				Détails
		Fort	Moyen	Faible à nul	Invasives	
Habitats	2 occupations du site			2 habitats		1 habitat en culture, avec des zones plus naturelles en bordure , mais rudéralisées. L'ensemble ne présente pas d'enjeu particulier.
Flore	55 espèces			42 espèces	13 espèces	Pas d'espèce protégée ou rare. Un nombre assez important d'espèces envahissantes.
Avifaune	1 espèce			1 espèce		Des oiseaux peuvent venir s'alimenter sur la zone du projet.
Insectes	4 espèces de papillons 5 espèces de coléoptères 3 espèces d'orthoptères			12 espèces		Pas d'enjeu sur les différentes espèces, la biodiversité est faible.

## Impact au regard de l'environnement des modifications apportées au PLU

- **Incidences et mesures sur le milieu naturel**

Le projet va transformer un milieu agricole en zone urbanisée. Il s'agit de deux types de milieux anthropisés.

Le projet prévoit l'implantation d'espaces enherbés et d'arbres le long des routes, pour une surface minimale de 10% du projet. L'utilisation d'espèces locales de la flore et une gestion écologique des espaces enherbés (fauche automnale par exemple) permettraient d'améliorer la qualité du milieu naturel par rapport à l'état initial.

La zone se situant en paysage agricole, le projet sera susceptible de participer à l'enrichissement de la biodiversité locale si les espaces enherbés et arborés ne sont pas trop restreints. Les espèces mésophiles ou rudérales de la flore, que l'on trouvera au niveau des zones enherbées, sont en effet attractives pour les insectes. Les arbres et arbustes pourront quant à eux être utilisés par les oiseaux et les insectes saproxyliques.

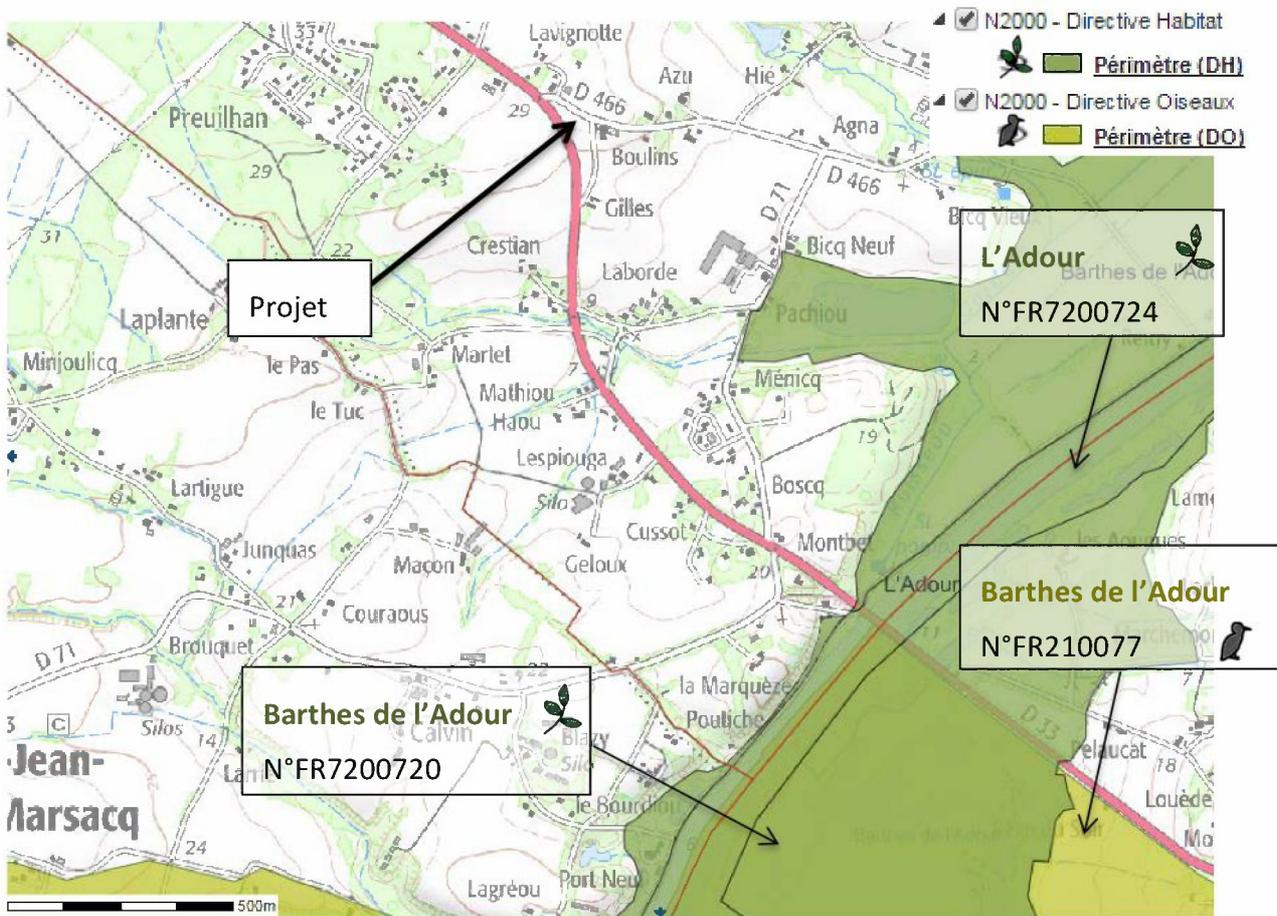
- **Evaluation d'incidences Natura 2000**

**Sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés**

Les sites concernés sont :

- Directive Oiseaux : Barthes de l'Adour, n°FR7210077.
- Directive Habitat-Faune-Flore :
  - Barthes de l'Adour, n°FR7200720 ;
  - Adour, n°FR7200724.

Le projet se trouve hors de ces sites. Il est à environ 518m du site des Barthes de l'Adour.



**Figure 22 : Carte Environnement Natura 2000 (Source : DREAL Aquitaine)**

### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nombre)	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
<a href="#">3110</a> <i>Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littoreletalia uniflorae)</i>		10 (0,08 %)		P	C	C	C	C
<a href="#">3130</a> <i>Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littoreletalia uniflorae et/ou des Isoetes-Najassecta</i>		10 (0,08 %)		P	C	C	C	C
<a href="#">3140</a> <i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</i>		1 (0,01 %)		P	D			
<a href="#">3150</a> <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>		10 (0,08 %)		P	B	C	C	C
<a href="#">3260</a> <i>Rivières des étages planiflorie à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		3 (0,02 %)		P	D			
<a href="#">3270</a> <i>Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidetion p.p.</i>		500 (4,08 %)		M	B	A	B	A
<a href="#">4020</a> <i>Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix</i>	X	5 (0,04 %)		M	D			
<a href="#">6410</a> <i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>		5 (0,04 %)		M	D			
<a href="#">6430</a> <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planiflorales et des étages montagnard à alpin</i>		700 (5,72 %)		M	B	C	A	B
<a href="#">6510</a> <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		2 (0,02 %)		P	D			
<a href="#">7110</a> <i>Tourbières hautes actives</i>	X	2 (0,02 %)		P	D			
<a href="#">7120</a> <i>Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle</i>		86 (0,7 %)		M	C	B	C	C
<a href="#">7150</a> <i>Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion</i>		5 (0,04 %)		M	C	C	B	C
<a href="#">7210</a> <i>Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae</i>	X	5 (0,04 %)		M	C	C	C	C
<a href="#">91E0</a> <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	600 (4,9 %)		M	B	C	B	B
<a href="#">91F0</a> <i>Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris)</i>		2342 (19,12 %)		M	B	A	C	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A =  $100 \geq p > 15 \%$ ; B =  $15 \geq p > 2 \%$ ; C =  $2 \geq p > 0 \%$ .
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

Figure 23 : Habitats Natura 2000 des Barthes de l'Adour (Directive Habitat-Faune-Flore)

### 3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D			
				Min	Max				C J V P	Pop.	Cons.	Isol.
I	1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	p	30	40	length	R	M	C	B	C	B
I	1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	p	26	50	localities	R	P	C	B	C	B
I	1046	<i>Gomphus graslinii</i>	p	30	40	length	R	M	C	B	C	B
I	1060	<i>Lycaena dispar</i>	p	22	40	localities	R	M	C	B	C	B
I	1083	<i>Lucanus cervus</i>	p			l	P	DD	C	A	C	B
I	1088	<i>Cerambyx cerdo</i>	p			l	P	DD	C	A	C	C
F	1095	<i>Petromyzon marinus</i>	r	1	5	localities	R	P	C	C	C	C
F	1102	<i>Alosa alosa</i>	r	3	10	localities	R	P	C	C	C	C
F	1103	<i>Alosa fallax</i>	r	3	10	localities	R	P	C	C	C	C
R	1220	<i>Emys orbicularis</i>	p	16	30	localities	R	P	C	B	C	B
M	1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	p			l	P	DD	C	C	C	C
M	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	p			l	P	DD	C	C	C	C
M	1307	<i>Myotis blythii</i>	p			l	P	DD	C	C	C	C
M	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	p	6	40	localities	P	P	C	B	C	B
M	1324	<i>Myotis myotis</i>	p			l	P	DD	C	C	C	C
M	1355	<i>Lutra lutra</i>	p	13	26	l	P	G	C	B	C	B
M	1356	<i>Mustela lutreola</i>	p	25	25	l	P	DD	B	B	C	B
P	1428	<i>Marsilea quadrifolia</i>	p			l	P	DD	C	C	B	B
P	1607	<i>Angelica heterocarpa</i>	p			l	V	DD	D			
P	1631	<i>Luronium natans</i>	p	16	30	localities	R	P	C	B	C	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : l = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m<sup>2</sup>, b/males = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, stems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégorie du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Figure 24 : Espèces Natura 2000 des Barthes de l'Adour (Directive Habitat-Faune-Flore)

## Espèces Natura 2000 des Barthes de l'Adour (Directive Oiseaux) :

- Aigle botté, *Hieraaetus pennatus*
- Aigle criard, *Aquila clanga*
- Aigrette garzette, *Egretta garzetta*
- Avocette élégante, *Recurvirostra avosetta*
- Balbuzard pêcheur, *Pandion haliaetus*
- Barge à queue noire, *Limosa limosa*
- Barge rousse, *Limosa lapponica*
- Bécasse des bois, *Scolopax rusticola*
- Bécasseau variable, *Calidris alpina*
- Bécassine des marais, *Gallinago gallinago*
- Bécassine sourde, *Lymnocyptes minimus*
- Bihoreau gris, *Nycticorax nycticorax*
- Blongios nain, *Ixobrychus minutus*
- Bondrée apivore, *Pernis apivorus*
- Bouscarle de Cetti, *Cettia cetti*
- Busard cendré, *Circus pygargus*
- Busard des roseaux, *Circus aeruginosus*
- Busard Saint-Martin, *Circus cyaneus*
- Butor étoilé, *Botaurus stellaris*
- Canard chipeau, *Anas strepera*
- Canard colvert, *Anas platyrhynchos*
- Canard pilet, *Anas acuta*
- Canard siffleur, *Anas penelope*
- Canard souchet, *Anas clypeata*
- Chevalier aboyeur, *Tringa nebularia*
- Chevalier arlequin, *Tringa erythropus*
- Chevalier cul-blanc, *Tringa ochropus*
- Chevalier gambette, *Tringa totanus*
- Chevalier guignette, *Actitis hypoleucos*
- Chevalier sylvain, *Tringa glareola*
- Cigogne blanche, *Ciconia ciconia*
- Cigogne noire, *Ciconia nigra*
- Circaète Jean-le-Blanc, *Circaetus gallicus*
- Combattant varié, *Philomachus pugnax*
- Cormoran huppé, *Phalacrocorax aristotelis*
- Courlis cendré, *Numenius arquata*
- Crabier chevelu, *Ardeola ralloides*
- Échasse blanche, *Himantopus himantopus*
- Engoulevent d'Europe, *Caprimulgus europaeus*
- Faucon émerillon, *Falco columbarius*
- Faucon pèlerin, *Falco peregrinus*
- Foulque macroule, *Fulica atra*
- Goéland brun, *Larus fuscus*
- Gorgebleue à miroir, *Luscinia svecica*
- Grand Cormoran, *Phalacrocorax carbo*
- Grande Aigrette, *Egretta alba*
- Grèbe castagneux, *Tachybaptus ruficollis*
- Grèbe à cou noir, *Podiceps nigricollis*
- Grue cendrée, *Grus grus*
- Guifette moustac, *Chlidonias hybridus*
- Guifette noire, *Chlidonias niger*
- Héron cendré, *Ardea cinerea*
- Héron garde-bœufs, *Bubulcus ibis*
- Héron pourpré, *Ardea purpurea*
- Hibou des marais, *Asio flammeus*
- Huîtrier pie, *Haematopus ostralegus*
- Ibis falcinelle, *Plegadis falcinellus*
- Martin-pêcheur d'Europe, *Alcedo atthis*
- Milan noir, *Milvus migrans*
- Milan royal, *Milvus milvus*
- Mouette mélanocéphale, *Larus melanocephalus*
- Oie cendrée, *Anser anser*
- Petit Gravelot, *Charadrius dubius*
- Pie-grièche écorcheur, *Lanius collurio*
- Pie-grièche grise, *Lanius excubitor*
- Pigeon colombin, *Columba oenas*
- Pluvier doré, *Pluvialis apricaria*
- Pygargue à queue blanche, *Haliaeetus albicilla*
- Râle d'eau, *Rallus aquaticus*
- Râle des genêts, *Crex crex*
- Sarcelle d'été, *Anas querquedula*
- Sarcelle d'hiver, *Anas crecca*
- Spatule blanche, *Platalea leucorodia*
- Sterne naine, *Sterna albifrons*
- Tadorne de Belon, *Tadorna tadorna*
- Tournepièce à collier, *Arenaria interpres*
- Vanneau huppé, *Vanellus vanellus*

### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
<a href="#">1130</a> Estuaires		636,71 (17,86 %)		M	A	B	C	A
<a href="#">1140</a> Replats boueux ou sableux exposés à marée basse		6,06 (0,17 %)		M	C	C	C	C
<a href="#">1150</a> Lagunes côtières	X	3,57 (0,1 %)		M	C	C	A	C
<a href="#">1210</a> Végétation annuelle des littoraux de mer		0,36 (0,01 %)		M	D			
<a href="#">1330</a> Prés-salés atlantiques ( <i>Glauco-Puccinellietalia maritima</i> )		1,07 (0,03 %)		M	D			
<a href="#">2110</a> Dunes mobiles embryonnaires		0,36 (0,01 %)		M	D			
<a href="#">2130</a> Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)	X	0,71 (0,02 %)		M	D			
<a href="#">2180</a> Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale		3,21 (0,09 %)		P	D			
<a href="#">3130</a> Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletalia uniflorae et/ou des Isoetes-Nanojuncetalia		0,36 (0,01 %)		M	D			
<a href="#">3150</a> Lacs eutrophiens naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		7,13 (0,2 %)		P	C	C	C	C
<a href="#">3260</a> Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion		7,13 (0,2 %)		M	C	C	B	C
<a href="#">3270</a> Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidetion p.p.		6,77 (0,19 %)		P	C	C	B	C
<a href="#">6430</a> Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		38,15 (1,07 %)		M	B	C	C	C
<a href="#">6510</a> Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )		0,36 (0,01 %)		P	D			
<a href="#">91E0</a> Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> ( <i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i> )	X	288,05 (8,08 %)		M	A	C	C	B
<a href="#">91F0</a> Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves ( <i>Ulmion minoris</i> )		463,09 (12,99 %)		M	A	C	C	C
<a href="#">92D0</a> Galeries et fourrés riverains méridionaux ( <i>Nerio-Tamaricetalia</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i> )		0,71 (0,02 %)		P	D			

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A =  $100 \geq p > 15\%$  ; B =  $15 \geq p > 2\%$  ; C =  $2 \geq p > 0\%$  .
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Figure 25 : Habitats Natura 2000 de l'Adour (Directive Habitat-Faune-Flore)

### 3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D			
				Min	Max				C R V P	Pop.	Cons.	Isol.
I	1041	<a href="#">Oxygastra curtisii</a>	p			I	P	P	C	A	C	B
I	1044	<a href="#">Coenagrion mercuriale</a>	p			I	P	P	C	C	C	C
I	1046	<a href="#">Gomphus grasilinii</a>	p			I	P	P	C	C	C	C
I	1060	<a href="#">Lycaena dispar</a>	p			I	P	P	C	B	C	C
I	1065	<a href="#">Euphydryas aurinia</a>	p			I	P	P	C	B	C	C
I	1083	<a href="#">Lucanus cervus</a>	p			I	P	P	C	B	C	C
I	1088	<a href="#">Cerambyx cardo</a>	p			I	P	P	C	B	C	C
F	1095	<a href="#">Patromyzon marinus</a>	r			I	P	M	B	B	C	B
F	1096	<a href="#">Lampetra planeri</a>	p			I	P	M	C	B	C	C
F	1099	<a href="#">Lampetra fluviatilis</a>	r			I	P	M	C	B	B	B
F	1102	<a href="#">Alosa alosa</a>	r			I	P	M	B	B	C	B
F	1103	<a href="#">Alosa fallax</a>	r			I	P	M	B	B	C	B
F	1106	<a href="#">Salmo salar</a>	c			I	P	M	C	C	C	C
M	1308	<a href="#">Barbastella barbastellus</a>	p			I	P	DD	C	B	C	C
M	1310	<a href="#">Miniopterus schreibersii</a>	p			I	P	DD	C	B	C	C
M	1355	<a href="#">Lutra lutra</a>	p			I	P	DD	C	B	C	B
M	1356	<a href="#">Mustela lutreola</a>	p			I	P	DD	C	B	C	B
P	1428	<a href="#">Marsilea quadrifolia</a>	p			I	P	M	C	B	C	B
P	1607	<a href="#">Angelica heterocarpa</a>	p			I	P	M	B	C	B	B
F	5339	<a href="#">Rhodeus amarus</a>	p			I	P	M	C	C	C	C
F	6150	<a href="#">Parachondrostoma toxostoma</a>	p			I	P	M	C	B	C	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, males = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, stems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A =  $100 \geq p > 15\%$  ; B =  $15 \geq p > 2\%$  ; C =  $2 \geq p > 0\%$  ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

Figure 26 : Espèces Natura 2000 de l'Adour

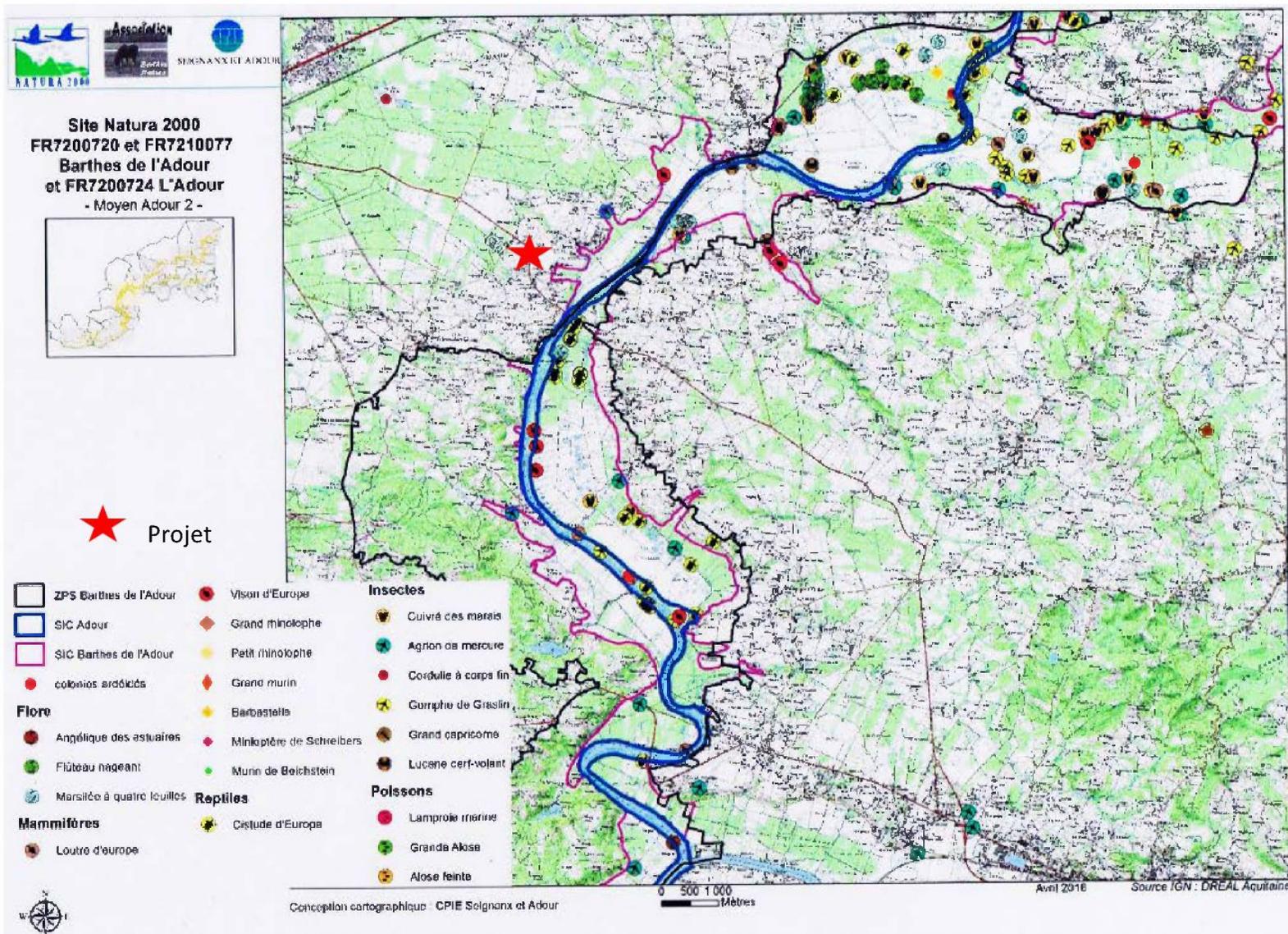


Figure 27 : Enjeux Natura 2000 (source : CPIE Seignaux et Adour)

## **Exposé des raisons d'incidences ou de non-incidences**

### ***Emprise sur les sites Natura 2000***

Le projet est situé hors sites Natura 2000.

Le projet prévoit une occupation d'espace sur environ 8 000 m<sup>2</sup>, dont une partie sera imperméabilisée. L'état initial étant une maïsiculture, les espaces naturels seront revégétalisés.

### ***Incidences sur les habitats Natura 2000***

Le projet se trouve en zone agricole et ne comporte pas d'habitat Natura 2000.

Une connexion hydraulique existe entre le projet et les sites Natura 2000, via l'écoulement des eaux pluviales dans les fossés. Les rejets d'eaux pluviales issus du projet devront donc être de bonne qualité, afin de ne pas avoir d'incidence sur les sites Natura 2000 en aval.

### ***Incidences sur les espèces Natura 2000***

#### **❖ Flore**

La zone du projet ne comporte pas d'espèces de la flore telles que listées dans les DOCOBS.

#### **❖ Faune**

Les oiseaux des Barthes et de l'Adour peuvent être utilisateurs du site, celui-ci offrant des ressources alimentaires (grains de maïs) pour certains d'entre eux. La disparition de la maïsiculture pourra donc avoir une incidence sur la ressource alimentaire. Celle-ci est toutefois à nuancer, car la zone du projet est de taille restreinte et qu'il y a de grandes cultures à proximité de celle-ci. Il serait intéressant de compléter les arbres de haute tige par des haies. Cela permettrait d'offrir des habitats supplémentaires aux oiseaux et de limiter les traversées de route à faible altitude.

Pour le reste de la faune, le site est peu attractif à l'état initial. L'aménagement de quelques espaces verts pourra être favorable aux insectes et donc éventuellement aux oiseaux insectivores.

### ***Incidences sur les sites Natura 2000***

Le projet est situé hors des périmètres des sites Natura 2000 n°FR7210077 (Directive Oiseaux) et n°FR7200720 (Directive Habitat-Faune Flore) des Barthes de l'Adour, ainsi qu'au sein du site Natura 2000 n°FR7200724 Adour (Directive Habitat-Faune-Flore).

Le projet est en connexion hydraulique avec les sites Natura 2000 situés en aval, par le biais des fossés. Les rejets d'eaux pluviales issus du projet devront donc être de bonne qualité, afin de ne pas avoir d'incidence sur les sites Natura 2000 en aval.

Le projet ne comporte aucun habitat d'intérêt communautaire ou prioritaire.

Le projet n'a pas ou peu d'incidences sur les espèces ayant justifié de la désignation des sites Natura 2000.

## **Conclusion**

Dans les conditions énoncées dans ce dossier, le projet n'aura pas d'incidence prévisible sur les sites Natura 2000 des Barthes de l'Adour et de l'Adour.

## **Mesures d'évitement et de réduction**

Des mesures sont à mettre en place pour limiter les incidences éventuelles du projet sur le milieu naturel :

- Implantation d'espèces végétales d'essences locales ;
- Gestion des espèces envahissantes, avant floraison, par arrachage manuel ;
- Limiter les mesures d'entretien sur la flore locale pour renforcer la diversité floristique.

Les mesures de suivi préconisées sont les suivantes :

- En cas de rejets d'eaux usées, suivi de la qualité des eaux ;
- Contrôle des espèces végétales utilisées sur le site du projet (essences locales) ;
- Contrôle de la gestion des espèces envahissantes ;
- Evaluation de la surface de l'espace agricole sur la commune.

## **Analyse des scénarii d'évolution en l'absence de la révision du PLU**

### ***a)Sols***

Le sol est un sol travaillé en agriculture intensive et donc dégradé. Il subit une érosion. En l'absence de mise en œuvre de la révision du PLU, le sol serait resté en l'état sur cette zone, c'est-à-dire un sol remanié.

### ***b)Eau et milieux aquatiques***

Le site se trouve à distance des milieux aquatiques naturels. Il est bordé par des fossés assez profonds et enherbés. Aucune zone humide ne semble être présente.

Les intrants utilisés dans l'exploitation agricole sont lessivés par les eaux pluviales vers les fossés puis vers l'Adour, amoindrissant la qualité du fleuve.

Dans le cadre de la culture de maïs, des prélèvements d'eau sont effectués dans la nappe. Ils diminuent la ressource en eau disponible.

Sans révision du PLU, la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en aval du site dépendrait du type d'exploitation choisie (si diminution des herbicides et engrais : amélioration ; si pas de changement : similaire ; si intrants polluants : dégradation). Les eaux de la nappe continueraient d'être prélevées.

### ***c)Paysage***

Le site est un espace cultivé, mêlant quelques arbres, panneaux publicitaires et cultures hautes (maïs). Situé entre plusieurs routes, le site est globalement peu intéressant au niveau paysager.

### ***d)Milieu naturel***

Les enjeux sur le milieu naturel sont très limités sur la zone avec des habitats de type culture et rudéral. La faune et la flore sont peu diversifiées sur le site, aucune espèce remarquable n'y a été identifiée. Les cultures céréalières sont intéressantes en tant que source alimentaire pour les oiseaux, le site peut donc servir de zone d'alimentation pour des espèces à enjeux. Sans révision du PLU et avec le même type de gestion, le milieu restera de faible intérêt, hormis pour l'avifaune.

On note la présence d'espèces invasives, il existe donc un enjeu environnemental à l'échelle du site et aux échelles locale et nationale. Des mesures de gestion doivent être mises en place pour gérer ces espèces végétales envahissantes, en effet, elles sont une menace pour la biodiversité locale et risquent de se répandre.

Le site est hors trame verte et bleue. Il participe peu à la continuité écologique dans son état initial.

### ***e)Qualité de l'air et émissions atmosphériques***

Le travail du sol agricole est générateur de poussières. De plus, lors de l'utilisation de produits phytosanitaires (engrais, herbicides, etc), une partie de ces produits se retrouve dans l'air, notamment l'ammoniac lors d'épandage azoté minéral ou organique. Durant la récolte ou suite à l'érosion éolienne, si le sol n'est pas protégé en hiver, ces particules sont remises en suspension et diminuent la qualité de l'air de la zone.

### ***f)Contexte sonore***

L'exploitation des cultures peut entraîner des nuisances sonores ponctuelles dues aux engins agricoles. Elles sont temporaires et limitées, dérangeant donc peu les riverains.

***g)Contexte lumineux***

Aucun éclairage particulier ne concerne le site. Sans révision du PLU, il n'y aura donc pas d'éventuelles nuisances lumineuses.

# Analyse des incidences et scénarii d'évolution sous l'effet de la révision du PLU

## **a)Sols**

### *(1) Incidences*

Le projet de transformation de la zone N en zone U va augmenter la surface anthropisée de ce bassin versant. Le projet ne comporte que quelques zones imperméabilisées.

La surface agricole de la commune va diminuer, toutefois l'espace agricole reste important au niveau communal. Le projet va densifier la surface commerciale de Josse, mais il comportera aussi quelques espaces naturels qui permettront d'améliorer la qualité du sol, auparavant érodé par les cultures de maïs.

### *(2) Mesures*

Les solutions choisies, avec une faible surface imperméabilisée et l'implantation de quelques espaces enherbés et arborés, protègent les sols, le sous-sol et la nappe superficielle. Le projet a été pensé pour limiter les impacts sur les sols.

## **b)Paysage**

### *(1) Incidences*

Le projet modifiera la vue paysagère du site. Il prévoit l'implantation d'arbres et arbustes qui rendront la vue paysagère plus agréable que des bâtiments seuls. Toutefois, pour les riverains, la visibilité sera désormais réduite, mais la D33 très passante sera masquée en partie.

### *(2) Mesures*

L'enjeu paysager est faible et ne nécessite pas la mise en place de mesures importantes. L'implantation d'arbres le long des routes rendra l'ensemble de la zone plus agréable à l'œil.

## **c)Eau et milieux aquatiques**

### *(1) Incidences*

Toute la surface ne sera imperméabilisée au sein du projet (10% au minimum d'espaces verts, utilisation de matériaux perméables, etc). Cela permettra de limiter les ruissellements des eaux de pluie et donc la pollution du milieu aquatique en aval. La transformation de l'usage du sol permettra de diminuer l'apport d'intrants phytosanitaires qui se déversaient éventuellement auparavant dans les fossés puis cours d'eau aval. Les pompages d'irrigation ne seront plus nécessaires, il n'y aura plus d'infiltration d'intrants dans le sol, la qualité de l'eau de la nappe sera donc meilleure.

L'implantation de flore permettra d'éviter le ruissellement des eaux pluviales, améliorera la qualité et la quantité de l'eau de la nappe.

### *(2) Mesures*

La gestion des eaux pluviales et des rejets permettra de ne pas avoir d'incidences sur la qualité de l'eau de l'Adour et de la nappe (le sol filtrera naturellement les hydrocarbures). Les espaces enherbés seront gérés sans produits phytosanitaires.

La mise en place d'un bassin pour récupérer et filtrer les eaux pluviales avant rejet serait une mesure positive. Elle augmenterait l'infiltration de l'eau et créerait une micro zone humide temporaire, intéressante pour les espèces pionnières.

#### ***d) Milieu naturel***

##### ***(1) Incidences***

Le projet prévoit des bâtiments, des places de parking, des espaces de pique-nique, une voie de circulation et des espaces enherbés et arborés. L'incidence sur le milieu naturel sera négative au niveau des zones imperméabilisées ou aménagées, à cause de la disparition de la terre crue (habitat et structure vivante), cela aboutira à une hausse des gaz à effet de serre, normalement captés par le sol. Dans le cas où 90% de la surface seraient utilisés pour les aménagements, l'incidence sur le milieu naturel serait très importante, l'enjeu est toutefois faible sur ce site.

L'incidence sera par contre positive sur les zones naturelles. En effet celles-ci seront plus favorables à la biodiversité qu'une parcelle agricole, mais suivant l'étendue du projet, ces espaces naturels pourraient être de taille réduite.

La flore envahissante présente au niveau du site est source de diminution de la biodiversité. Le fait que la zone sera gérée et qu'elle ne sera plus en monoculture aura donc une incidence positive sur le milieu naturel.

En ce qui concerne l'avifaune granivore, il y aura perte d'une partie de la ressource alimentaire, toutefois celle-ci est disponible sur les parcelles agricoles proches du projet. L'implantation d'espaces enherbés et d'arbres sera favorable aux insectes et donc aux oiseaux insectivores.

##### ***(2) Mesures***

L'évolution du projet devra prendre en compte le milieu naturel (matériaux perméables, utilisation limitée de goudron, béton..., implantation ou conservation d'espaces enherbés, haies et arbres).

La flore implantée devra être composée d'essences locales. L'utilisation d'arbres de haute tige et de haies seraient favorables aux oiseaux.

La gestion devra être raisonnable, afin de permettre aux différentes espèces d'utiliser les espaces enherbés pour leur cycle de vie. Une fauche tardive (automne) est préférable, mais dans le cas où un entretien plus régulier était nécessaire, des fauches par secteur décalées dans le temps permettront aux espèces de se disperser.

Les espèces envahissantes devront être gérées par arrachage manuel autant que possible.

#### ***a) Qualité de l'air et émissions atmosphériques***

##### ***(1) Incidences***

A l'état initial, des pollutions issues de l'exploitation du sol existaient. Après révision du PLU, le projet en lui-même aura un impact réduit sur la qualité de l'air. Celle-ci sera améliorée si l'on prend en compte les poussières et les produits phytosanitaires. La fréquentation des commerces par les usagers fera par ailleurs augmenter la pollution atmosphérique produite par les véhicules.

##### ***(2) Mesures***

Les zones non imperméabilisées seront transformées en espaces enherbés. Ceux-ci ne seront pas traités avec des produits phytosanitaires. Les arbres implantés permettront de diminuer les émissions de CO<sub>2</sub>.

Au niveau de la circulation, une vingtaine de places seront dédiées au covoiturage, permettant de réduire, à l'échelle communale et locale, le nombre de véhicules circulant sur les routes et donc émettant une pollution atmosphérique.

### ***b)Contexte sonore***

#### *(1) Incidences*

Les dérangements sonores ponctuels et temporaires issus de l'exploitation agricole (engins) ne seront plus présents. Le changement de zonage dans le PLU entrainera la mise en place d'activités, susceptibles de générer un trafic routier plus important que celui auparavant présent, notamment en secteurs Nord et Est du site.

#### *(2) Mesures*

Le réaménagement du sens de circulation permettra de ne pas augmenter le dérangement pour le riverain situé à la pointe Sud-Est du projet.

### ***c)Contexte lumineux***

#### *(1) Incidences*

Des éclairages seront mis en place suite à l'urbanisation du site, celui-ci produira donc davantage de pollution lumineuse que la maïsiculture initiale. Certains des commerces pressentis pour le projet pourraient nécessiter une installation lumineuse nocturne.

#### *(2) Mesures*

L'éclairage nocturne sera limité aux zones du projet susceptibles d'être fréquentées la nuit, les commerces n'ayant pas d'activité nocturne ne seront pas éclairés durant cette période. L'éclairage sera orienté vers le bas, afin de préserver les espèces lucifuges. L'éclairage ne sera pas en direction des espaces verts, pour limiter le dérangement de la faune.

## Synthèse et mesures

**Tableau 3 : Synthèse de l'évaluation environnementale**

Milieu concerné	Enjeu à l'état initial	Enjeu en l'absence de révision du PLU	Impact après révision du PLU
Sols	Moyen (érosion)	Moyen	Moyen (imperméabilisation limitée, mais urbanisation pouvant atteindre 90% de la surface ; implantation de flore locale favorable au sol)
Paysage	Nul (mais vue étendue)	Nul	Faible (implantation d'arbres ; départementale très passante un peu masquée pour les riverains)
Eau	Moyen (ruissellement vers l'Adour des intrants et eaux pluviales)	Moyen	Faible (gestion des eaux pluviales ; diminution du ruissellement par implantation de flore ; absence de pompage et d'intrants)
Milieu naturel	Faible (flore modifiée, habitat défavorable à la biodiversité, mais réversible)	Faible	Moyen (amélioration éventuelle de la biodiversité locale sur 10% de la surface ; gestion des espèces invasives ; mais disparition potentielle de 90% de la surface en milieu naturel)

### Mesures d'évitement, de réduction et de suivi

Des mesures sont à mettre en place pour limiter les incidences éventuelles du projet :

- Implantation d'espèces végétales d'essences locales ;
- Gestion des espèces envahissantes, avant floraison, par arrachage manuel ;
- Limiter les mesures d'entretien sur la flore locale pour renforcer la diversité floristique ;
- Prendre en compte le milieu naturel lors de l'évolution du projet, en limitant les surfaces imperméabilisées et en privilégiant l'implantation d'espaces verts quand cela est possible ;
- Gérer les eaux pluviales et éventuellement implanter un bassin de rétention pour infiltrer/traiter celles-ci ;
- Favoriser un éclairage centré sur les bâtiments, dirigé vers le bas, et limiter au maximum l'éclairage nocturne.

Les mesures de suivi préconisées sont les suivantes :

- Contrôle des espèces végétales utilisées sur le site du projet (essences locales) ;
- Contrôle de la gestion des espèces envahissantes ;
- Evaluation de la surface de l'espace agricole sur la commune ;
- Evaluation succincte de l'impact du projet sur le milieu naturel en cas d'augmentation de la surface urbanisée : comptabiliser la surface imperméabilisée du projet à chaque évolution et la comparer à ce rapport de présentation.